



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

16 mars 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

270-2022 Agents de sécurité (Mod.)	1147
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	1148
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (Mod.)	1151
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (Mod.)	1217

Projets de règlement

Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers	1221
Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes	1222
Communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation	1223

Décisions

12153 Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	1225
12154 Producteurs et productrices acéricoles — Contingentement (Mod.)	1226

Décrets administratifs

182-2022 Exercice des fonctions de certains ministres	1227
183-2022 Engagement à contrat de madame Paule De Blois comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur	1227
184-2022 Engagement à contrat de monsieur Martin Arseneault comme sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	1228
185-2022 Monsieur Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	1229
186-2022 Modification au programme Petits établissements accessibles	1230
187-2022 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à Nouvelle-Étape, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale	1235
188-2022 Octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Boucharde inc., pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes	1236
189-2022 Autorisation à la Ville de Bromont de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1236
190-2022 Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1237
191-2022 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra le 24 février 2022.	1237
192-2022 Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	1238

193-2022	Versement, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022	1239
194-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau Trans-Al inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium.	1239
195-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 234 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec	1240
196-2022	Nomination d'un membre au Comité d'évaluation.	1241
197-2022	Nomination de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.	1242
199-2022	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	1243
200-2022	Nomination du président et d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	1243
202-2022	Nomination de membres de la Commission des services juridiques.	1244
203-2022	Exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes modificatrices ou particulières	1245
204-2022	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain et octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 245 095 \$ aux fins de cet accord de partenariat	1247
205-2022	Approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} août 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	1247
206-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116 Ouest et du 12 ^e Rang Ouest, située sur le territoire de la ville de Princeville	1248
207-2022	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon	1248
208-2022	Modification au décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 portant sur le versement d'une subvention maximale de 110 344 232 \$ à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill.	1249
209-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 février 2022	1250
210-2022	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	1250

Arrêtés ministériels

Forme et modalités de transmission des documents qui doivent être produits au ministre de l'Économie et de l'Innovation ainsi que les modalités de signature et le moment à compter duquel est considéré reçu un document technologique	1253
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 270-2022, 9 mars 2022

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

—Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 4.06 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *m*, des suivants :

«*n*) le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

o) le montant de la contribution volontaire du salarié au régime enregistré d'épargne-retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

2. L'article 4.1.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après «71 ans», de «ni à ceux qui ne répondent pas aux critères d'adhésion du Fonds de solidarité FTQ».

3. Le présent décret entre en vigueur le 16 mars 2022.

76569

A.M., 2022-02**Arrêté numéro V-1.1-2022-02 du ministre des Finances en date du 2 mars 2022**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 5 du 4 février 2021;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 50 du 16 décembre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 9 février 2022, par la décision n° 2022-PDG-0006;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 12.7 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est remplacé par le suivant :

« 12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

1) La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou résiliation d'un cautionnement ou d'une assurance visés à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de cette assurance ou de ce cautionnement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du renouvellement d'un cautionnement ou d'une assurance s'il s'agit d'un renouvellement pour une période d'au moins un an et que l'assurance n'avait pas expiré au moment où il se produit. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.4.2, du suivant :

« 13.4.3. Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence

1) Dans le présent article, on entend par « poste d'influence » tout poste, sauf au sein d'une société parrainante, occupé par une personne physique qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'il exige, serait considéré par une personne raisonnable comme ayant une influence sur une autre personne physique.

2) Le poste d'influence visé au paragraphe 1 comprend les postes suivants :

- a) chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire;
- b) médecin;
- c) membre du personnel infirmier;
- d) membre du corps enseignant d'un établissement conférant des grades ou délivrant des diplômes;
- e) avocat;
- f) notaire.

3) La société inscrite n'autorise pas sciemment ses personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence à acheter ou à vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni à leur en recommander l'achat, la vente ou la détention :

a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;

ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée au sous-paragraphe *a*.

4) La personne physique inscrite occupant un poste d'influence ne peut acheter ou vendre des titres ou des dérivés pour le compte de la personne physique qui remplit les conditions suivantes, ni lui en recommander l'achat, la vente ou la détention :

a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;

ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) une personne physique que la personne physique inscrite sait être le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée au sous-paragraphe *a* ».

3. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 juin 2022.

A.M., 2022-01

**Arrêté numéro V-1.1-2022-01 du ministre
des Finances en date du 2 mars 2022**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 5 du 4 février 2021;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 50 du 16 décembre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription le 9 février 2022, par la décision n^o 2022-PDG-0004;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 mars 2022

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par la suivante :

« « date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) dans le cas où la personne physique a cessé d'être une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée d'une société parrainante, elle n'était alors visée par aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle elle ne serait pas jugée apte à l'inscription ou celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

i) un crime;

ii) une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;

iii) une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;

iv) un manquement à une norme de conduite de la société parrainante ou d'une organisation professionnelle;

« *b.1)* au plus tard à la date de cessation, la personne physique a avisé, conformément à l'article 4.1, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

« *b.2)* si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, les renseignements sur la personne physique figurant dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4; ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) les conditions prévues aux sous-paragraphe *b*, *b.1*, *b.2* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies. ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, l'expression « membre du même groupe autorisé » s'entend, à l'égard d'une société inscrite, d'une autre société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

- a*) elle est membre du même groupe que celle-ci;
- b*) elle a la même autorité principale que celle-ci.

« 1.1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification :

- i*) la partie 3;
- ii*) la rubrique 4.1;
- iii*) la rubrique 5.12;
- iv*) la rubrique 6.1;
- v*) la rubrique 6.2;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 15 jours après la modification. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1.1 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite peut déléguer à un membre du même groupe autorisé l'obligation prévue au paragraphe 1.1 d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la modification ne concerne que les renseignements contenus dans l'une ou plusieurs des parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i) la rubrique 3.12;
- ii) la rubrique 4.1;
- iii) la rubrique 4.3;
- iv) la rubrique 4.5;
- v) la rubrique 4.6;
- vi) la partie 7;
- vii) la partie 8;

b) elle a déposé une attestation, signée par le dirigeant ou l'associé autorisé à attester et à signer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, auprès de son autorité principale, qui confirme les éléments suivants :

i) elle a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés au sous-paragraphe a;

ii) ses nom complet et numéro BDNI ainsi que ceux du membre du même groupe autorisé;

iii) son attestation ci-dessous s'applique à chaque avis de modification présenté par le membre du même groupe autorisé :

« J'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets. »;

c) elle donne instruction au membre du même groupe autorisé d'inclure les nom complet et numéro BDNI de la société inscrite et d'indiquer ce qui suit dans chaque avis de modification qu'il présente :

« La société inscrite a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification à l'une des rubriques ou parties suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i) la rubrique 3.12;
- ii) la rubrique 4.1;

iii) la rubrique 4.3;

iv) la rubrique 4.5;

v) la rubrique 4.6;

vi) la partie 7;

vii) la partie 8. »;

4^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1.1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « fin » par le mot « cessation »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, des suivants :

e) une modification du nombre de titres avec droit de vote de la société détenus par une personne qui est indiqué à la rubrique 3.12 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si elle ne fait pas en sorte que le pourcentage de ces titres devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % des titres avec droit de vote de la société;

f) le renouvellement du cautionnement ou de l'assurance visés à la rubrique 5.5 ou 5.6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si ce cautionnement ou cette police n'a pas expiré et que l'unique modification consiste à en remplacer la date d'expiration par une nouvelle date tombant au moins un an après. »;

5^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La personne qui a présenté l'appendice B, dûment signé, de l'Annexe 33-109A6 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 ou à la rubrique 4 de cet appendice en présentant l'appendice B, dûment signé, au plus tard 15 jours après la modification. ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 jours » par « 15 jours ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans l'une des rubriques suivantes, au plus tard 30 jours après la modification :

- i)* la rubrique 2.1;
- ii)* la rubrique 2.2;
- iii)* la rubrique 4;
- iv)* la rubrique 10;
- v)* la rubrique 11;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 15 jours après la modification.

« 2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification ne concerne que ce qui suit :

a) les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

b) le fait que la personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être présenté par la société parrainante conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par le suivant :

« *a)* un changement visant la catégorie d'activités autorisées d'une personne physique autorisée; ».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si une personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), en remplissant les rubriques suivantes :

a) les rubriques 1 à 4;

b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Mise à jour des renseignements dans la BDNI

La personne physique inscrite ou la personne physique autorisée présente conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9) à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, dûment rempli, relativement à toute rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 figurant dans la Base de données nationale d'inscription où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne physique est tenue d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la première modification postérieure au 6 juin 2022 des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement;

b) le 6 juin 2023. ».

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« ANNEXE 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée (article 4.2) »;

2^o par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir qu'elle m'a délégué. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire;
- b) la société atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

3^o par le remplacement de l'intitulé « **Terminologie** » et du paragraphe qui suit par le suivant :

« Comme le prévoit l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), l'expression « date de cessation » s'entend du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard. »;

4^o par le remplacement du paragraphe sous « **Quand présenter ce formulaire** » par le suivant :

« Comme le prévoit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, présentez les réponses aux rubriques 1 à 4 dans un délai de 15 jours après la date de cessation.

Si vous devez remplir la rubrique 5, présentez les réponses dans un délai de 30 jours après la date de cessation. Si vous le faites en format BDNI, après avoir présenté les réponses aux rubriques 1 à 4 à la BDNI, utilisez le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » pour remplir la rubrique 5 de ce formulaire. »;

5^o par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 1 par le suivant :

« **Rubrique 1 Ancienne société parrainante** »;

6^o par le remplacement du texte anglais de l'intitulé de la rubrique 2 par le suivant :

« **Item 2 Individual** »;

7^o par la suppression, dans le texte anglais de l'intitulé de la rubrique 3, du mot « **terminated** »;

8° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« Rubrique 4 Date et motif de la cessation de relation

1. Date de cessation : _____

(AAAA/MM/JJ)

Cette date correspond au dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard.

2. Motif de la cessation de relation (cochez la case appropriée) :

Démission volontaire

Démission à la demande de la société

Licenciement

Congédiement

Fin de contrat à durée déterminée

Retraite

Décès

Autre motif

Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications : _____ »;

9° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du texte qui précède la phrase « Répondez aux questions suivantes selon les renseignements dont vous disposez. » par le suivant :

« Rubrique 5 Précisions sur la cessation de relation

Remplissez la rubrique 5, sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez

des précisions.

[Format BDNI seulement]

Cette information sera communiquée dans les 30 jours après la date de cessation.

Sans objet : la personne physique est décédée. »;

b) par le remplacement, dans la question 7, des mots « activités professionnelles » par les mots « activités externes »;

c) par la suppression des rubriques 7 et 8.

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. »

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 6.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

• j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et produit l'attestation qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et produit l'attestation qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2^o par le remplacement du point 3 de la rubrique 4 par le suivant :

« 3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Avez-vous de l'expérience en valeurs mobilières?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3^o par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels**1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels**

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice B, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice B. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement dans le but de faire appliquer la législation, de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant dans l'appendice B.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;

- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;

- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

4^o par la suppression des rubriques 7 et 8;

5^o par le remplacement de l'appendice A par le suivant :

« APPENDICE A – Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)

Instructions :

- *Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre précis d'années d'expérience acquise dans des délais déterminé. Pour plus de renseignements, se reporter au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) ou aux règles des OAR pertinentes.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, ou à être autorisé par l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières aux fins de la sélection des titres composant un portefeuille ainsi que de la construction et de l'analyse de celui-ci, du type d'expérience en gestion des relations avec les clients, du nombre d'années d'expérience dans la collecte d'information au sujet du client, ou du nombre d'années d'expérience en évaluation de la convenance au client.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;*

- *Pour toutes les autres catégories, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;*

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;

- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

- a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;
- b) votre titre;
- c) les dates de début et de fin de votre emploi dans ce poste;
- d) le détail des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;
- e) la proportion de votre temps dans ce poste ayant été consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

6° dans l'appendice B :

- a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE B – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

- b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

- i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

- ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

- c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

- d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :
- i) par la suppression du mot « Deputy »;
 - ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :
« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;
- e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- f) dans les coordonnées pour le Yukon :
- i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
 - ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

11. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir qu'elle m'a délégué.

En cochant cette case, je, le représentant autorisé de la société, atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire, notamment ce qui suit :

b) elle atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2^o par l'addition, à la fin de la rubrique 3, de ce qui suit :

« Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

3^o par la suppression des rubriques 4, 5 et 6;

4^o par la suppression de l'appendice A.

12. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, la rubrique 9;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 20.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 5, du point 2 par le suivant :

« 2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez à vous inscrire ou, si vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée, chaque territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- Tous les territoires
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

3° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement du point 1 par le suivant :

« 1. Renseignements sur les cours, les examens, les titres ou la formation

Indiquez à l'appendice E chaque cours, examen et titre qui remplit les conditions suivantes :

- il est obligatoire pour les catégories d'inscription ou les catégories d'autorisation d'un OAR dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. ;
- vous l'avez réussi ou, si vous faites votre demande auprès de l'OCRCVM, vous en avez été dispensé.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu de suivre de cours, de passer d'examens ou d'obtenir de titres en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou des règles d'un OAR. »;

b) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Avez-vous de l'expérience pertinente en valeurs mobilières?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4^o par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 9, du suivant :

« 6. Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

5^o par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Activités à déclarer

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, du soutien informatique, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui, selon vous, serait pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé). Ainsi, si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit dans l'appendice G : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;

Veillez remplir l'appendice G relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Les activités exercées pour une entité du même groupe sont considérées comme des activités externes à votre société parrainante. Si l'une des catégories suivantes décrit une ou plusieurs de vos activités, veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité ou entité. Si plusieurs activités sont exercées pour une entité, ne remplissez qu'un seul appendice G pour l'ensemble d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 (soit, en règle générale, celles qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence, comme le fait d'être entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants).

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Dans cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de capitaux pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de titres ou de dérivés d'une entité en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice G distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui, à tout moment au cours des 7 dernières années, ont réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une telle collecte pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Par exemple, les activités bénévoles en lien avec votre connaissance des services financiers ou des services en valeurs mobilières doivent être déclarées sous cette catégorie, tout comme le fait que vous êtes le propriétaire ou un dirigeant d'une entité fournissant pareils services. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous vendez ou négociez des polices d'assurance, notamment à titre de courtier ou d'agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt, ou d'autres produits et services bancaires;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires offrant, entre autres, des services d'échange de devises, de transfert de fonds ou, encore, d'émission et d'encaissement de mandats, de chèques de voyage ou d'instruments similaires;
- vous facilitez ou administrez des prêts hypothécaires, notamment à titre de courtier ou d'agent hypothécaire, ou d'administrateur d'hypothèques;
- vous remplissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous aidez à établir des programmes financiers à long terme, notamment en fournissant des conseils financiers ou en matière de planification financière (y compris la planification successorale);
- vous fournissez des services de financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez à des personnes en difficultés financières des conseils en restructuration du crédit ou de dettes;

- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;
- vous fournissez des conseils sur les fusions et acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant, ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous octroyez des prêts ou acceptez des dépôts d'argent (par exemple en tant qu'institution financière non bancaire offrant d'autres formes de financement).
- vous offrez d'autres services financiers ou liés aux finances que ceux énumérés ci-dessus.

Veillez également remplir un appendice G pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour obtenir des indications, veuillez aussi consulter l'article 13.4.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) et de l'instruction générale connexe.

Veillez remplir un appendice G distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez. »;

6^o par le remplacement de la rubrique 12 par la suivante :

« Rubrique 12 Démissions, licenciements et congédiements

Instructions : Déclarez toute allégation qui pesait sur vous au moment de votre démission, licenciement ou congédiement, même si elle n'en est pas le motif. Les objectifs de vente ne sont pas considérés comme une norme de conduite d'une société parrainante.

Avez-vous déjà démissionné ou été licencié ou congédié, ou a-t-on déjà mis fin à votre contrat au moment où des allégations selon lesquelles vous auriez commis les actes suivants pesaient sur vous :

1. une infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.1 de l'appendice I.

2. l'omission de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.2 de l'appendice I.

3. une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.3 de l'appendice I. »;

7^o dans le point 3 de la rubrique 13 :

a) par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« Instructions : Ne déclarez que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « avocat ou enseignant » par les mots « avocat, enseignant, médecin, ou courtier ou agent hypothécaire »;

c) par la suppression, dans les paragraphes b et c, du mot « professionnelles »;

8^o dans la rubrique 14 :

a) par le remplacement du texte qui précède le point 1 par le suivant :

« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- une infraction criminelle en vertu des lois du Canada, telles que le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5e suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- une suspension de casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en vertu des lois d'un territoire étranger, comme des infractions criminelles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines;

- une infraction criminelle, en réponse aux questions 14.2 et 14.4, pour laquelle :

- vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez été reconnu coupable;

- vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez participé au Programme de mesures de rechange, programme de déjudiciarisation, ou à tout autre programme de règlement extrajudiciaire au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;

- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;

- les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);

- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus : »;

b) par le remplacement, dans les points 3 et 4, du mot « société » par le mot « entité »;

9^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 15, du mot « société » par le mot « entité »;

10^o par le remplacement de la rubrique 16 par la suivante :

« Rubrique 16 Renseignements sur la situation financière**1. Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers**

*Instructions : Vous devez déclarer l'information qui suit **peu importe le moment où l'événement s'est produit (même s'il remonte à plus de 7 ans)**.*

Cette information est obligatoire même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite.

En vertu des lois de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger, l'un des événements suivants s'est-il déjà produit à **votre** égard ou à celui d'une **entité** dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important :

a) une requête de mise en faillite, une cession volontaire en faillite ou une procédure analogue (peu importe le moment où l'événement s'est produit, même s'il remonte à plus de 7 ans, et même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1a de l'appendice M.

b) une proposition, notamment une proposition de consommateur, en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1b de l'appendice M.

c) des procédures intentées en vertu d'une loi relative à la liquidation ou à la dissolution de l'entité, ou en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1c de l'appendice M.

d) une procédure, un arrangement ou un concordat avec des créanciers?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1d de l'appendice M.

2. Dettes

Au cours des 10 dernières années :

- avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance;
- à votre connaissance, une entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, saisies en mains tierces, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité gouvernementale ou une autorité de réglementation ou un tribunal d'un territoire a-t-il déjà prononcé ce qui suit à l'égard des personnes suivantes :

- vous-même, concernant vos dettes;
- à votre connaissance, une entité concernant les dettes qu'elle a contractées alors que vous en étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important:

	Oui	Non
une saisie-arrêt ou saisie en mains tierces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
un jugement non exécuté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une directive de paiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

11^o par le remplacement de la rubrique 20 par la suivante :

« Rubrique 20 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice O, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice O. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice O.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

12^o par la suppression des rubriques 21 et 22;

13^o par l'insertion, dans l'appendice C, sous « **OCRCVM** » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

« [] Gestionnaire de portefeuille
[] Gestionnaire de portefeuille adjoint »;

14^o dans l'appendice E :

a) par le remplacement du tableau de la rubrique 8.1 par ce qui suit :

« Instructions : Reportez-vous à la section 2 de la partie 3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) pour connaître les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux catégories d'inscription, ou les règles des OAR applicables aux catégories d'autorisation, à l'égard desquelles vous présentez une demande.

Indiquez ci-après chaque cours, examen et titre qui répond aux critères suivants :

- il est obligatoire pour les catégories d'inscription ou d'autorisation d'un OAR à l'égard desquelles vous présentez une demande;
- vous l'avez réussi.

***Uniquement à l'intention de ceux qui présentent une demande auprès de l'OCRCVM** – S'il y a lieu, indiquez la date de toute dispense accordée en lien avec un cours, un examen, un titre ou toute formation qui est obligatoire aux fins d'autorisation.

Cours, examen, titre ou formation	Date de fin (AAAA/MM/JJ)	Date de la dispense* (AAAA/MM/JJ)	Agent responsable/autorité en valeurs mobilières qui a accordé la dispense*

»;

15^o par le remplacement de la rubrique 8.4 de l'appendice F par la suivante :

« Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières

Instructions :

- *Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre précis d'années d'expérience acquise dans des délais déterminés. Pour plus de renseignements, se reporter au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) ou aux règles des OAR pertinentes.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, ou à être autorisé par l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières aux fins de la sélection des titres composant un portefeuille ainsi que de la construction et de l'analyse de celui-ci, du type d'expérience en gestion des relations avec les clients, du nombre d'années d'expérience dans la collecte d'information au sujet du client, ou du nombre d'années d'expérience en évaluation de la convenance au client.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;*

- *Pour toutes les autres catégories, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;*

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;

- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;

b) votre titre;

c) les dates de début et de fin de votre emploi dans ce poste;

d) le détail des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;

e) la proportion de votre temps dans ce poste ayant été consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

»;

16° par le remplacement de l'appendice G par le suivant :

« **APPENDICE G – Activités à déclarer (rubrique 10)**

1. **Date de début** _____
(AAAA/MM/JJ)

2. **Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité**

Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur : _____

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat :

3. **Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités**

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité avec laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

- c) Précisez votre relation avec l'entité.
- d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par semaine

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par semaine à cette activité. _____

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou crée-t-elle de la confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez *i)* les conflits d'intérêts importants, et *ii)* la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez *i)* la confusion chez les clients, et *ii)* la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

17^o par la suppression, dans l'appendice H, de « Si vous demandez l'inscription dans une catégorie qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience à ce poste et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité. »;

18^o par le remplacement de l'appendice I par le suivant :

« APPENDICE I – Démissions, licenciements et congédiements (rubrique 12)

Rubrique 12.1

Pour chaque allégation d'infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué), notamment les lois, les règlements, les décisions, les règles ou les règlements administratifs auxquels vous avez présumément contrevenu ou les normes de conduite auxquelles vous avez présumément omis de vous conformer; 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; et 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 12.2

Pour chaque allégation d'omission de superviser la conformité à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 12.3

Pour chaque allégation de fraude ou de détournement de biens, y compris de vol, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

19^o dans l'appendice J :

a) par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique 13.2 par le suivant :

« *c*) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

b) par le remplacement de la rubrique 13.3 par la suivante :

« **Rubrique 13.3 Autre réglementation**

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui est ou était inscrite ou titulaire du permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) la période durant laquelle la partie a été inscrite ou titulaire du permis; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 5) l'autorité de réglementation ou la loi régissant l'inscription ou le permis; 6) le numéro de permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) l'autorité de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis, ou la loi en vertu de laquelle il l'a été; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis ayant été refusé; 5) la date du refus; 6) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, ou la procédure engagée; 2) l'autorité de réglementation ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure, ou la loi en vertu de laquelle elle l'a été; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été délivré; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de l'entité et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

20° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'appendice K, des mots « la société » par les mots « l'entité »;

21° dans l'appendice L :

a) par le remplacement, dans la rubrique 15.1, des mots « du ou des demandeurs » par les mots « de chaque demandeur » et du mot « société » par le mot « entité »;

b) dans la rubrique 15.2 :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après « (2) », des mots « the name of »;

ii) par le remplacement du mot « société » par le mot « entité »;

iii) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « allegations », de « , »;

22^o par le remplacement de l'appendice M par le suivant :

**« APPENDICE M – Renseignements sur la situation financière
(rubrique 16)**

**Rubrique 16.1 Faillites, insolvabilités, propositions de
consommateur et arrangements avec les créanciers**

Instructions : Les propositions comprennent les propositions de consommateur.

a) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la requête de mise en faillite, de la cession volontaire en faillite ou de la procédure analogue; 2) le nom de la personne ou de l'entité concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) toute précision au sujet de la requête de mise en faillite, de la cession volontaire en faillite ou de la procédure semblable qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

b) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la proposition; 2) le nom de la personne ou de la société visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la proposition qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

c) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

d) Pour chaque procédure, arrangement ou concordat avec les créanciers, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure, de l'arrangement ou du concordat; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure, de l'arrangement ou du concordat qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 16.2 Dettes

Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la personne ou de l'entité qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment du manquement; 3) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) toute précision au sujet de la dette qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable, y compris la raison pour laquelle l'obligation n'a pas été remplie.

Rubrique 16.3 Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

Rubrique 16.4 Saisies-arrêts, saisies en mains tierces, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, saisie en mains tierces, jugement non exécuté ou directive de paiement en lien avec vos dettes ou celles qu'une entité a contractées alors que vous en étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important, indiquez ci-dessous : 1) le montant dû au moment où a été prononcé la saisie-arrêt, la saisie en mains tierces, le jugement non exécuté ou la directive de paiement; 2) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 4) la raison pour laquelle la dette n'a pas été acquittée; 5) le pourcentage des revenus devant être saisis ou le montant à payer; 6) tout montant actuellement dû; 7) toute précision au sujet de la saisie-arrêt, de la saisie en mains tierces, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____ »;

23° par le remplacement, dans l'appendice N, des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

« *c*) Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« *d*) Les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« e) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

« f) Le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est-il une autre personne :

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », remplissez les sections *g*, *h* et *i*. »;

24^o dans l'appendice O :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE O – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

i) par la suppression du mot « Deputy »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

- f) dans les coordonnées pour le Yukon :
- i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
- ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

12. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

- 1^o par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

1. **Annexe 33-109A4 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.**

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire;
- j'ai lu le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, l'avis à la rubrique 9;
- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements que le présent formulaire contient sont véridiques et complets, y compris l'information qui doit figurer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui n'est pas modifiée par le présent formulaire;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 3.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;
- b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;
- c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Annexe 33-109A6 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu le présent formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2^o par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« Rubrique 3 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice A, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur et ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'administrent les autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

3^o par la suppression des rubriques 4 et 5;

4^o dans l'appendice A :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE A – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

- d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :
- i) par la suppression du mot « Deputy »;
 - ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :
« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;
- e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- f) dans les coordonnées pour le Yukon :
- i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
 - ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

13. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

- 1^o par le remplacement du texte sous le titre « Contenu du formulaire » par le suivant :

« Ce formulaire comporte les parties et appendices suivants :

Collecte et utilisation de renseignements personnels

Attestation

Partie 1 – Renseignements sur l'inscription

Partie 2 – Coordonnées

Partie 3 – Antécédents et structure de la société

Partie 4 – Inscriptions antérieures

Partie 5 – Situation financière

Partie 6 – Relations avec les clients

Partie 7 – Mesures prises en application de la loi

Partie 8 – Poursuites

Partie 9 – [supprimée]

Appendice A – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification

Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Vous êtes tenu de joindre au formulaire dûment rempli les documents justificatifs suivants :

1. L'Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire (question 2.4)
2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3)
3. Les documents constitutifs (question 3.7)
4. L'organigramme de la société (question 3.11)

5. L'organigramme des propriétaires (question 3.12)
6. Le calcul de l'excédent du fonds de roulement (question 5.1)
7. La résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance (question 5.7)
8. Les états financiers audités (question 5.13)
9. La lettre d'instructions à l'auditeur (question 5.14) »;

2^o par le remplacement de la phrase qui précède le paragraphe « Mise à jour de l'information fournie sur ce formulaire » par la suivante :

« Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. »;

3^o par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « Collecte et utilisation de renseignements personnels » par le suivant :

« En obtenant les renseignements sur la société, chaque autorité en valeurs mobilières et OAR indiqué à l'appendice A peut recevoir et recueillir les renseignements personnels des personnes physiques, le cas échéant, associées à celle-ci ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants, associés, membres du personnel, entrepreneurs et mandataires.

Ce processus pourrait inclure la collecte des renseignements suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation.

Toute autorité en valeurs mobilières ou tout OAR indiqué à l'appendice A peut demander des renseignements au sujet de la personne physique à toute autorité gouvernementale ou en valeurs mobilières, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment où la société présente sa demande;
- à tout moment pendant que la société est inscrite;
- au moment où la société informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR de la radiation de son inscription.

Toute personne physique visée par le présent formulaire ou vous-même pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'OAR du territoire où les renseignements requis sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Certains renseignements concernant l'inscription relatifs à la société et à ses personnes physiques inscrites figureront dans un registre public, y compris les noms qu'utilise la société, l'adresse de son siège, si elle est inscrite ou non sur la Liste des personnes sanctionnées, les catégories et les territoires dans lesquels elle est inscrite, et si son inscription est assujettie à des conditions, de même que ses personnes physiques inscrites.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

MISE EN GARDE : Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, au nom de la société, :

1. j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire;

- la société a présenté et déposé tous les renseignements exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada où elle demande à s'inscrire;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

2. j'autorise l'autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale et, s'il y a lieu, à un OAR accès à tout renseignement que la société a déposé auprès d'elle ou qu'elle lui a présenté en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés de ce territoire;

3. je reconnais que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, et l'OAR peuvent recueillir et communiquer les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire sous l'intitulé Collecte et utilisation de renseignements personnels;

4. je confirme que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels y figurent, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des façons d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

4^o par le remplacement, dans la rubrique 2.4, du mot « remplie » par le mot « signée »;

5^o par le remplacement de la rubrique 3.10 par la suivante :

« 3.10. Personnes physiques autorisées

Indiquez toutes les personnes physiques autorisées de la société.

Précisez la raison pour laquelle la personne physique est considérée comme une personne physique autorisée (par exemple, elle est un administrateur, un associé, un actionnaire, ou une personne physique autorisée au sens du paragraphe c de la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription).

Nom	Type de personne physique autorisée	Numéro BDNI, le cas échéant

»;

6° par le remplacement de la rubrique 3.12 par la suivante :

« 3.12. Organigramme des propriétaires

Joignez un organigramme illustrant la structure et la propriété de la société. Il faut y inclure toutes les sociétés mères ainsi que tous les membres du même groupe et filiales visés. Précisez lesquels sont inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, ainsi que leur numéro BDNI.

Indiquez le nom de la personne de même que la catégorie, le type et le nombre de titres avec droits de vote qu'elle détient, ainsi que le pourcentage des droits de vote que ceux-ci représentent. »;

7° par le remplacement du tableau de la rubrique 4.6 par le suivant :

«

Nom de l'entité	
Type de permis ou d'inscription	
Numéro de permis	
Autorité/organisme	
Date d'inscription (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 5.13, des mots « rapport financier intermédiaire » par les mots « l'information financière intermédiaire (prévue à l'article 12.11 du Règlement 31-103) »;

9° par la suppression de la partie 9;

10^o dans l'appendice A :

a) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

c) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

ii) par la suppression du mot « Deputy »;

iii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 »;

11^o par le remplacement du paragraphe 7 de l'appendice B par le suivant :

« 7. Pendant une période de 6 ans après qu'elle a cessé d'être inscrite, la société dépose un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification signé, en la forme prévue aux présentes, dans les délais suivants :

a. au plus tard le 15^e jour après l'expiration du présent acte;

b. au plus tard le 15^e jour après tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification. »;

12^o par le remplacement, dans les notes relatives à la ligne 5 de l'appendice C, des mots « Manuel de l'ICCA » par les mots « Manuel de CPA Canada ».

14. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, l'avis à la rubrique 5;

- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR;

- la nouvelle société parrainante comprend que toutes les conditions de mon inscription qui n'ont pas été remplies auprès de mon ancienne société parrainante demeurent en vigueur et elle convient d'assumer toute obligation continue qui incombe à cette dernière à l'égard de mon inscription en vertu de ces conditions.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 10.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- la nouvelle société parrainante comprend que toutes les conditions de l'inscription de la personne physique qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante demeurent en vigueur et elle convient d'assumer toute obligation continue qui incombait à cette dernière à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions.

Format BDNI :

Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement des instructions générales par les suivantes :

« INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent formulaire doit être rempli et présenté à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) dans les cas suivants :

- une personne physique a quitté une société parrainante et demande le rétablissement de son inscription dans une ou plusieurs des mêmes catégories ou de sa qualité de personne physique autorisée auprès d'une nouvelle société parrainante;
- la catégorie d'inscription de la nouvelle société parrainante est la même que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

Un seul formulaire doit être rempli et présenté, peu importe le nombre de catégories d'inscription ou de qualités de personne physique autorisée visé par la demande de rétablissement.

La personne physique peut faire rétablir son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée au moyen du présent formulaire. Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

1. ce formulaire est présenté au plus tard 90 jours après la date de cessation de la relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;

2. les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour à la date de cessation de la relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;

3. si ce formulaire est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, les renseignements sur la personne physique figurant dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

4. aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante :

- la rubrique 13 (Renseignements concernant la réglementation), à l'exception des changements au paragraphe *a* du point 3 de cette rubrique;
- la rubrique 14 (Renseignements sur les infractions criminelles);
- la rubrique 15 (Renseignements sur les poursuites civiles);
- la rubrique 16 (Renseignements sur la situation financière);

5. au moment de la cessation de sa relation avec son ancienne société parrainante, la personne physique ne faisait l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle elle ne serait pas jugée apte à l'inscription ou que celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- un crime;

- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante ou de toute organisation professionnelle.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » sur le site Web de la BDNI. »;

3^o par le remplacement du point 2 de la rubrique 2 par le suivant :

« 2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous demandez le rétablissement de votre inscription ou, si vous demandez le rétablissement de votre qualité de personne physique autorisée, indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- Tous les territoires
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 5, du suivant :

« 6. Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières et la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

5° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Activités à déclarer

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, du soutien informatique, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui, selon vous, serait pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé). Ainsi, si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit dans l'appendice D : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients ».

Veillez remplir l'appendice D relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Les activités exercées pour une entité du même groupe sont considérées comme des activités externes à votre société parrainante. Si l'une des catégories suivantes décrit une ou plusieurs de vos activités, veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité ou entité. Si plusieurs activités sont exercées pour une entité, ne remplissez qu'un seul appendice G pour l'ensemble d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 (soit, en règle générale, celles qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence, comme le fait d'être entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants).

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société inscrite ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Dans cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de capitaux pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de titres ou de dérivés d'une entité en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'après de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice D distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui, à tout moment au cours des 7 dernières années, ont réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une telle collecte pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Par exemple, les activités bénévoles en lien avec votre connaissance des services financiers ou des services en valeurs mobilières doivent être déclarées sous cette catégorie, tout comme le fait que vous êtes le propriétaire ou un dirigeant d'une entité fournissant pareils services. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous vendez ou négociez des polices d'assurance, notamment à titre de courtier ou d'agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt, ou d'autres produits et services bancaires;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires offrant, entre autres, des services d'échange de devises, de transfert de fonds ou, encore, d'émission et d'encaissement de mandats, de chèques de voyage ou d'instruments similaires;
- vous facilitez ou administrez des prêts hypothécaires, notamment à titre de courtier ou d'agent hypothécaire, ou d'administrateur d'hypothèques;
- vous remplissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous aidez à établir des programmes financiers à long terme, notamment par la prestation de conseils financiers ou en matière de planification financière (y compris la planification successorale);
- vous fournissez des services de financement de sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez à des personnes en difficultés financières des conseils en restructuration du crédit ou de dettes;
- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;

- vous fournissez des conseils sur les fusions et acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant, ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous octroyez des prêts ou acceptez des dépôts d'argent (par exemple en tant qu'institution financière non bancaire offrant d'autres formes de financement);
- vous offrez d'autres services financiers ou liés aux finances que ceux énumérés ci-dessus.

Veillez également remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour obtenir des indications, veuillez aussi consulter l'article 13.4.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et de l'instruction générale connexe.

Veillez remplir un appendice D distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez. »;

5^o par le remplacement, dans la rubrique 9, du point 2 par le suivant :

« **2.** Cochez la case ci-dessous – **Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7** – seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour lorsque vous avez quitté votre société parrainante;

b) aucune modification n'a été apportée aux renseignements indiqués sous le point 1 de la rubrique 9 ci-dessus;

c) si ce formulaire est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, vos renseignements dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

d) au moment de la cessation de votre relation avec votre ancienne société parrainante, vous ne faisiez l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle vous ne seriez pas jugé apte à l'inscription ou que celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante ou de toute organisation professionnelle.

Si les conditions ci-dessus, nécessaires pour cocher la case « Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 », ne sont pas réunies, vous devez faire rétablir votre inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » sur le site Web de la BDNI. Si vous présentez ce formulaire dans un format différent du format BDNI, vous devez le remplir en entier.

Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 »;

6° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Acceptation de compétence et avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Acceptation de compétence

En présentant le présent formulaire, vous acceptez d'être assujéti à la législation sur les valeurs mobilières et/ou à la législation sur les dérivés de chaque territoire du Canada (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) ainsi qu'aux règlements administratifs, règlements, décisions et politiques (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez. Vous acceptez notamment la compétence de tout tribunal ou de toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de l'une ou l'autre législation, ou des deux, ou à titre de personne autorisée en vertu des règles.

2. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice F, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice F. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis aux moments suivants :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes pas une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice F.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir de l'information conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

3. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi que leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

7^o par la suppression des rubriques 11 et 12;

8^o par l'insertion, dans l'appendice B, sous « **OCRCVM** » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

- « Gestionnaire de portefeuille
- Gestionnaire de portefeuille adjoint »;

9^o par le remplacement de l'appendice D par le suivant :

« **APPENDICE D – Activités à déclarer (rubrique 7)**

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays).

Nom et titre de votre supérieur immédiat :

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité auprès de laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par semaine

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par semaine à cette activité? _____

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou crée-t-elle de la confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez *i)* les conflits d'intérêts importants, et *ii)* la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez *i)* la confusion chez les clients, et *ii)* la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

»;

10° par le remplacement, dans l'appendice E, des paragraphes c à f par les suivants :

« c) Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« d) Les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« e) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

« f) Le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est-il une autre personne :

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », remplissez les sections g, h et i. »;

11° dans l'appendice F :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE F – Coordonnées pour l’avis et le consentement relatifs à la collecte et à l’utilisation de renseignements personnels »;

- b)* dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :
- i)* par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;
- ii)* par l’addition, à la fin, de ce qui suit :
- « Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;
- c)* par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;
- d)* dans les coordonnées pour la Saskatchewan :
- ii)* par la suppression du mot « Deputy »;
- iii)* par l’addition, à la fin, de ce qui suit :
- « Courriel : registrationfaa@gov.sk.ca »;
- e)* par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- f)* dans les coordonnées pour le Yukon :
- i)* par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
- ii)* par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

15. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 juin 2022.

A.M., 2022-03

Arrêté numéro V-1.1-2022-03 du ministre des Finances en date du 3 mars 2022

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2014-06 du 11 septembre 2014 (2014, *G.O.* 2, 3666);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 1 du 13 janvier 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs le 15 février 2022, par la décision n^o 2022-PDG-0008;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE

Définitions

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« auditeur d'une composante » : l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

« auditeur d'une composante importante » : relativement à une période comptable d'un émetteur assujetti, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante de l'émetteur assujetti que ce dernier a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour les travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représentent au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20 % des actifs consolidés de l'émetteur assujetti à la fin de la période comptable visée ou de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti pour cette période;

« avis d'accès limité du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti;

« avis d'absence d'accès du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC;

« composante » : une composante au sens des NAGR canadiennes;

« convention d'accès du CCRC » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti.

Obligation de l'émetteur assujetti de permettre l'accès

7.2. 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujetti avise par écrit cet auditeur qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux, si ce dernier en fait la demande.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est donné au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujetti visés à ce paragraphe.

Omission d'accorder volontairement au CCRC l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante

7.3. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) l'émetteur assujetti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujetti qui reçoit une copie d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante avise ce dernier par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC.

Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande

7.4. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) chaque émetteur assujetti qu'il a audité si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;
- b) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti visé au sous-paragraphe a);
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujetti visé au sous-paragraphe a).

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;

b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant que ce cabinet d'audit participant ne délivre son rapport d'audit à l'égard de l'audit :

i) il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti;

ii) il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 ne s'applique pas à un cabinet d'audit participant à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujetti se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur assujetti avant que ce cabinet n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée;

b) le CCRC n'a pas avisé le cabinet d'audit participant, avant qu'il n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée, que l'auditeur d'une composante importante s'était retiré de la convention d'accès du CCRC visée au paragraphe a.

Application au Québec

7.5. Au Québec, les dispositions de l'article 7.2 et du paragraphe 2 de l'article 7.3 sont applicables à un émetteur assujetti, à la condition qu'une entente visée à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés soit en vigueur (chapitre C-48.1). ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 30 mars 2022.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des ingénieurs forestiers d'exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers et suivant les conditions et les modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter le stage de formation professionnelle donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lisa Bérubé, conseillère juridique de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et procureure au Bureau du syndic, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1; numéro de téléphone : 418 650-2411, poste 107; courriel : lisa.berube@oifq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la

ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par candidat à l'exercice de la profession la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou qui est inscrite dans un programme d'études qui conduit à l'obtention de ce diplôme, ou la personne qui bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation en application du règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Un candidat à l'exercice de la profession peut, dans le cadre du stage de formation professionnelle prévu par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers à la condition qu'il les exerce sous la supervision immédiate du maître de stage.

Toutefois, un candidat à l'exercice de la profession n'est pas habilité à signer les plans, les rapports, les devis ainsi que les autres documents techniques découlant de l'exercice de ces activités professionnelles.

4. Les normes réglementaires suivantes sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à un candidat à l'exercice de la profession visé au présent règlement :

1^o celles prévues au Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 5);

2^o celles prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 13.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76559

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser la définition d'externe en inhalothérapie ainsi que le libellé des activités qu'il peut exercer. Il vise également à permettre à ces externes d'exercer les activités autorisées dans un service ou un département d'urgence en resserrant leur condition d'encadrement.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andréanne LeBel, directrice des affaires juridiques, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 721, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéros de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; courriel : dir.juridique@opiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) GIR 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « la personne » par « l'étudiant en inhalothérapie »;

2^o l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « permis de l'Ordre ou » de « la personne admissible par équivalence ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o installer et vérifier le matériel servant à l'administration de l'oxygène et administrer de l'oxygène par voie respiratoire à l'aide de dispositifs non effractifs, à l'exclusion des appareils qui génèrent une pression positive;

2^o administrer des médicaments en aérosolthérapie sans pression positive. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o il exerce ces activités conformément aux conditions suivantes :

a) selon une ordonnance individuelle;

b) sous la supervision d'un inhalothérapeute qui, en vue d'une intervention rapide, est présent dans le centre ou, lorsque l'externe en inhalothérapie exerce ces activités dans le service ou le département d'urgence, est présent dans ce service ou ce département;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «le service ou département d'urgence,».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76570

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les renseignements en matière d'évaluation qui peuvent être communiqués entre organismes municipaux responsables de l'évaluation foncière concernant des immeubles utilisés ou destinés à des fins d'exploitation agricole, de même que les modalités de communication de ces renseignements.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Laflamme de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83168, ou par courrier électronique à julie.laflamme@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Julie Laflamme aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 79 et 263)

1. Le présent règlement détermine les renseignements en matière d'évaluation qui peuvent faire l'objet d'une communication entre organismes municipaux responsables de l'évaluation et prévoit les modalités de cette communication.

2. Dans le respect des règles énoncées au présent règlement, tout organisme municipal responsable de l'évaluation a droit d'obtenir de tout autre tel organisme les renseignements mentionnés à l'annexe I concernant un immeuble qui, à la fois :

1° est utilisé ou destiné, en totalité ou en partie, à des fins d'exploitation agricole;

2° a fait l'objet d'un transfert de propriété lors de l'une des quatre années qui précède celle au cours de laquelle est formulée la demande de communication de renseignements le concernant.

3. Toute demande de renseignements en vertu du présent règlement doit être formulée par écrit. Elle est transmise par le greffier de l'organisme demandeur au greffier de l'organisme détenteur des renseignements demandés.

4. Le greffier qui reçoit une demande de renseignements en accuse réception par écrit au greffier de l'organisme demandeur. L'accusé réception indique :

1° le délai approximatif requis pour répondre à la demande;

2° le montant estimé de la compensation exigée en application de l'article 5, le cas échéant.

5. Si le travail requis pour répondre à une demande de renseignements engendre, pour l'organisme qui y répond, des dépenses supplémentaires en salaires ou en honoraires, ce dernier peut exiger de l'organisme demandeur une compensation dont le montant ne peut excéder le coût réel de ces dépenses.

6. Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas utilisé ou destiné en totalité à des fins d'exploitation agricole, seuls les renseignements concernant les parties de l'immeuble utilisées ou destinées à de telles fins peuvent être communiqués.

7. Les renseignements demandés ne peuvent être communiqués s'ils concernent un immeuble dont une inscription au rôle fait l'objet d'une demande de révision administrative prévue par la section I du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou d'un recours devant un tribunal, tant que durent ces procédures de contestation.

Un organisme peut refuser de faire droit à une demande s'il est d'avis qu'elle est abusive ou frivole, notamment dans le cas où le nombre de renseignements demandés est déraisonnable ou lorsqu'il estime que les renseignements ne peuvent être utiles à des fins d'évaluation.

8. La réponse à la demande de communication de renseignements est préparée par l'évaluateur de l'organisme et est transmise par le greffier de cet organisme à celui de l'organisme demandeur.

Si une compensation est exigée en application de l'article 5, la réponse en indique le montant et les moyens pour l'acquitter. Le montant de la compensation doit être détaillé.

Le cas échéant, la réponse doit contenir les motifs pour lesquels des renseignements demandés ne sont pas communiqués.

9. Les renseignements sont communiqués sous la forme prévue au Manuel d'évaluation foncière du Québec ou, le cas échéant, sous une autre forme convenue entre les organismes concernés.

10. Tout organisme doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent règlement. Il ne peut les communiquer à un tiers.

11. Les renseignements communiqués ne peuvent être utilisés que pour la confection ou la tenue à jour du rôle d'évaluation, ou lors d'une demande de révision administrative ou d'un recours devant un tribunal.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(Article 2)

RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS

Dossier de propriété :

- a. Bloc *00 – Identification
- b. Bloc *01 – Renseignements généraux
- c. Bloc *03 – Historique
- d. Bloc *04 – Terrain général
- e. Bloc *04 – Terrain agricole et boisé
- f. Bloc *05 – Photo
- g. Bloc *06 – Croquis
- h. Bloc *07 – Dimensions de base
- i. Bloc *08 – Renseignements généraux sur le bâtiment
- j. Bloc *11 – Assises des colonnes structurales
- k. Bloc *12 – Murs de fondation
- l. Bloc *13 – Dalle au sol
- m. Bloc *15 – Fondations
- n. Bloc *21 – Charpente
- o. Bloc *22 – Murs extérieurs
- p. Bloc *23 – Toit
- q. Bloc *31 – Cloisons
- r. Bloc *32 – Finis de plafonds
- s. Bloc *33 – Finitions intérieures
- t. Bloc *34 – Finis de planchers
- u. Bloc *35 – Escaliers intérieurs
- v. Bloc *36 – Cuisines
- w. Bloc *41 – Systèmes transporteurs
- x. Bloc *42 – Plomberie
- y. Bloc *43 – Salles de bain et salles d'eau
- aa. Bloc *44 – Chauffage, ventilation et climatisation
- bb. Bloc *45 – Protection
- cc. Bloc *46 – Électricité
- dd. Bloc *47 – Éclairage
- ee. Bloc *49 – Autres services au bâtiment
- ff. Bloc *51 – Équipements de cuisines
- gg. Bloc *52 – Équipements de manutention
- hh. Bloc *53 – Équipement bancaires
- ii. Bloc *54 – Équipements pour véhicules
- jj. Bloc *55 – Équipements sportifs
- kk. Bloc *56 – Équipements récréatifs
- ll. Bloc *57 – Équipements médicaux et thérapeutiques
- mm. Bloc *58 – Équipements réfrigérés
- nn. Bloc *59 – Équipements complémentaires
- oo. Bloc *61 – Issues
- pp. Bloc *62 – Dépendances attachées
- qq. Bloc *63 – Dépendances détachées
- rr. Bloc *64 – Constructions spéciales
- ss. Bloc *71 – Améliorations d'emplacement
- tt. Bloc *72 – Services externes au bâtiment
- uu. Bloc *78 – Autres constructions
- vv. Bloc *79 – Attestation de vérification
- ww. Bloc *94 – Valeur retenue

76565

Décisions

Décision 12153, 28 février 2022

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12153 du 28 février 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors d'un congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu du 30 novembre au 2 décembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O., 2, 1496).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09904 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,06276 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00201 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,15138 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,10354 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,05115 \$ les 100 kg;

g) Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,04644 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,13139 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,04185 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,81981 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,22276 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 1,15080 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,61019 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00591 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01707 \$ la tête;

1° Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,30465 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

76567

Décision 12154, 28 février 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles

— Contingentement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12154 du 28 février 2022, approuvé les modifications aux articles 36 et 41 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 20 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, à l'article 36, de « précédent la date prévue pour le début de l'exploitation » par « de l'année de commercialisation en cours ».

2. L'article 41 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2^o, par la suppression de « notarié et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76568

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 182-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, du 25 février au 4 mars et les 11 et 12 mars 2022;

— de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, du 26 février au 11 mars 2022;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 10 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76519

Gouvernement du Québec

Décret 183-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Paule De Blois comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Paule De Blois, présidente-directrice générale, Axelys, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mars 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Paule De Blois comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Paule De Blois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame De Blois est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame De Blois exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame De Blois exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2022 pour se terminer le 20 mars 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame De Blois reçoit un traitement annuel de 230 091 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame De Blois renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame De Blois comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame De Blois peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame De Blois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame De Blois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame De Blois se termine le 20 mars 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame De Blois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76520

Gouvernement du Québec

Décret 184-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Arsenault, directeur développement des affaires, Société Conseil Groupe LGS, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour un mandat d'un an à compter du 7 mars 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Martin Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de l'énergie et des Ressources naturelles, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Arsenault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2022 pour se terminer le 6 mars 2023 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Arsenault reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Arsenault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Arsenault comme sous-ministre associé du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Arsenault peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Arsenault.

4.3 Destitution

Monsieur Arsenaut consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Arsenault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arsenault se termine le 6 mars 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Arsenault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76521

Gouvernement du Québec

Décret 185-2022, 23 février 2022

CONCERNANT monsieur Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 178 406 \$ et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Lehoux comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 1245-2020 du 25 novembre 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76522

Gouvernement du Québec

Décret 186-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la modification au programme Petits établissements accessibles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 545-2018 du 25 avril 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin, notamment, de modifier l'aide financière qu'il prévoit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 janvier 2020, par sa résolution numéro 2020-005, approuvé les modifications des normes du programme Petits établissements accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre la modification au programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre la modification au programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATION AU PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES

Le programme Petits établissements accessibles, approuvé par le décret numéro 545-2018 du 25 avril 2018, est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES

CADRE NORMATIF 2021-2023

TABLE DES MATIÈRES

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Territoire d'application

3.2 Admissibilité des personnes

3.2.1 Personnes admissibles

3.2.2 Personnes non admissibles

3.3 Admissibilité des bâtiments

3.3.1 Bâtiments admissibles

3.3.2 Bâtiments non admissibles

3.4 Admissibilité des travaux

3.4.1 Travaux admissibles

3.4.2 Travaux non admissibles

3.5 Demande d'aide financière

3.5.1 Présentation d'une demande

3.5.2 Évaluation d'une demande

3.6 Montant et versement de l'aide financière

3.6.1 Coûts admissibles

3.6.2 Coûts non admissibles

3.6.3 Calcul de l'aide financière

3.6.4 Cumul des aides financières publiques

3.6.5 Versement de l'aide financière

4 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'absence d'obligations pour certains établissements à se conformer aux exigences de conception sans obstacle du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) restreint l'accessibilité des personnes handicapées et, par le fait même, celles à mobilité réduite à des bâtiments et services comme des commerces, des restaurants, des salles communautaires et des bureaux de professionnels, limitant leur participation sociale.

En ce qui a trait plus particulièrement à l'accessibilité des lieux pour les personnes handicapées, le Code de construction comporte plusieurs exigences de conception sans obstacle visant à favoriser l'accessibilité des bâtiments à ces personnes ou à mobilité réduite. Certains bâtiments sont toutefois exemptés de l'application de ces exigences, dont les petits établissements d'usage commercial, d'affaires et de réunion. Conséquemment, plusieurs bâtiments présentent encore des barrières architecturales qui en limitent l'accessibilité.

Le programme Petits établissements accessibles (ci-après : « Programme ») offre une aide financière aux propriétaires ou aux locataires de petits établissements qui n'ont pas l'obligation légale d'aménager les lieux pour en permettre l'accessibilité aux personnes handicapées. Il s'inscrit en continuité avec les orientations législatives et gouvernementales à l'égard des droits des personnes handicapées, de leur participation sociale et du développement durable.

L'accessibilité des lieux pour les personnes handicapées est encadrée par des lois et des orientations gouvernementales. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) reconnaît notamment que tous les

êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une protection égale de la loi, et ce, peu importe leurs caractéristiques personnelles, tel un handicap. La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) vise principalement, quant à elle, à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et à favoriser leur intégration à la société. La politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité, dont l'une des priorités d'intervention est l'aménagement d'environnements accessibles, a pour objectif d'accroître la participation sociale des personnes handicapées. La Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 vise, de son côté, l'inclusion des personnes handicapées, dont l'accessibilité aux services publics.

Le Programme répond à l'objet prévu au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») (chapitre S-8) qui est « de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement ».

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite à de petits établissements commerciaux, d'affaires et de réunion, non assujettis aux exigences en accessibilité du chapitre I du Code de construction ou à une réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées. Plus précisément, les objectifs poursuivis par le Programme sont les suivants :

— améliorer l'accès aux bâtiments visés, le parcours sans obstacle à l'intérieur du bâtiment, et l'utilisation de la salle de toilette par les personnes handicapées ou à mobilité réduite;

— réduire le fardeau financier des propriétaires ou des locataires des bâtiments visés pour réaliser des travaux permettant d'appliquer les exigences d'accessibilité du Code de construction;

— augmenter la fréquentation des petits commerces et des services de proximité par des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Territoire d'application

Le Programme s'applique sur tout le territoire du Québec, sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

3.2 Admissibilité des personnes

3.2.1 Personnes admissibles

Est admissible au Programme toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, est propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment affecté à des activités commerciales ou communautaires ou à l'offre de services sur place à la population.

L'admissibilité du locataire est conditionnelle au consentement par le propriétaire du bâtiment de la réalisation des travaux.

3.2.2 Personnes non admissibles

N'est pas admissible la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— est inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

— a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

3.3 Admissibilité des bâtiments

3.3.1 Bâtiments admissibles

Est admissible le bâtiment ou la partie de bâtiment existant, abritant un des usages suivants :

— un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages, offrant un service sur place à la population;

— un établissement commercial ayant une superficie totale de plancher d'au plus 300 m²;

— un établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

— un établissement de réunion qui ne comporte pas d'accès sans obstacle et qui est dans l'une des situations suivantes :

— qui accepte entre 10 et 60 personnes;

— dont la superficie est d'au plus 250 m²;

— dont l'aire de plancher n'est pas accessible à partir de la voie publique, par une rampe extérieure, sans empiéter sur cette voie;

— dont l'aire de plancher est située à plus de 900 mm du niveau de la voie publique;

— dont l'aire de plancher est située à plus de 600 mm du niveau de l'entrée accessible;

— dont la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm.

3.3.2 Bâtiments non admissibles

N'est pas admissible le bâtiment ou la partie de bâtiment :

— qui appartiennent à des ministères, des organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des sociétés d'État ou des entités municipales ou qui sont ou seront loués par ces derniers;

— qui sont admissibles au programme d'accessibilité des établissements touristiques du ministère du Tourisme;

— qui font l'objet de toute procédure remettant en cause les titres de propriété;

— qui ont déjà bénéficié du Programme;

— qui sont assujettis aux exigences d'accessibilité du Code de construction ou d'une réglementation d'accessibilité pour les personnes handicapées;

— qui sont en cours de construction ou dont la construction est prévue ultérieurement;

— qui sont situés dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'ils sont déjà ou seront simultanément à l'exécution des travaux, immunisés contre les inondations. Ces travaux doivent être approuvés par un ou une membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

— qui sont situés dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires;

— qui font l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

Aux fins du présent programme, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3.4 Admissibilité des travaux

3.4.1 Travaux admissibles

Sont admissibles à une aide financière les travaux :

— qui sont de nature permanente et sont faits sur des éléments attachés à demeure;

— qui respectent les exigences d'accessibilité du Code de construction en vigueur au moment de la réalisation des travaux;

— qui constituent des solutions simples et économiques et qui tiennent compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment.

Les travaux admissibles se présentent en trois divisions :

1. l'accès au bâtiment;
2. le parcours sans obstacle à l'intérieur du bâtiment pour l'accès aux services et à la salle de toilette destinée à la clientèle;
3. l'utilisation de la salle de toilette destinée à la clientèle.

La réalisation de ces travaux doit suivre l'ordre de priorité suivant :

1. Les travaux assurant l'accès à l'établissement doivent être en tout temps priorités. Ils doivent être reliés à un seul accès et permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'atteindre sans obstacle l'intérieur de l'établissement. Lorsque ces travaux ont déjà été effectués ou que des travaux à cet effet sont prévus dans le cadre du Programme, les exigences d'accessibilité du Code de construction en vigueur au moment de la réalisation des travaux doivent être respectées. Si les travaux déjà faits ne respectent pas ces exigences, ceux-ci deviennent prioritaires dans le cadre du Programme.
2. Les travaux visant à améliorer le parcours sans obstacle à l'intérieur de l'établissement pour l'accès aux services et à la salle de toilette destinée à la clientèle peuvent ensuite être réalisés. Lorsque ces travaux ont déjà été effectués ou que des travaux à cet effet sont prévus dans le cadre du Programme, les exigences d'accessibilité du Code de construction en vigueur au moment de la réalisation des travaux doivent être respectées.
3. Les travaux visant l'utilisation de la salle de toilette destinée à la clientèle pourront être réalisés si les travaux des divisions 1 et 2 ont déjà été effectués.

Malgré ce qui précède, lorsque les travaux admissibles sont effectués dans un bâtiment existant admissible qui abrite un établissement de réunion utilisé comme restaurant et qui accepte plus de 9 personnes, l'ensemble des travaux susmentionnés doivent être réalisés.

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après : «RBQ»). L'entrepreneur doit fournir à la Société, le cas échéant, ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

La licence de constructeur-propriétaire n'est pas autorisée dans le cadre du Programme.

Par ailleurs, les plans et devis des travaux admissibles doivent être réalisés dans le respect de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) et de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

3.4.2 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux :

— déjà réalisés ou débutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité;

— qui visent à se conformer aux exigences d'accessibilité du Code de construction applicables lors de la construction ou de la transformation de l'établissement;

— qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière provenant de ministères ou de sociétés d'État ou d'organismes fédéraux ou provinciaux, à l'exception de celle provenant d'entités municipales;

— réalisés pour assurer un deuxième accès à une même partie de bâtiment.

3.5 Demande d'aide financière

3.5.1 Présentation d'une demande

Une personne admissible doit soumettre une demande en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou pièce justificative supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

3.5.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent (tels que compte de taxes, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, devis technique, soumissions) et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du Programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut commencer les travaux prévus.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

3.6 Montant et versement de l'aide financière

3.6.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent :

— le coût reconnu des travaux admissibles (matériaux, main-d'œuvre et frais d'administration) qui correspond au plus bas des montants suivants :

- la plus basse soumission obtenue par le demandeur;
- celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission;
- les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles. Ces honoraires sont admissibles uniquement si les travaux prévus sont réalisés;

— le coût du permis municipal;

— les taxes applicables, s'il y a lieu. Tout remboursement de taxes que le demandeur peut réclamer doit être déduit des coûts admissibles.

Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs, possédant les licences appropriées de la RBQ, doit être obtenu par le demandeur. La Société peut refuser les soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.

Le montant total des soumissions et de la facture soumise par l'entrepreneur à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'administration et les taxes.

3.6.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont :

— les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de la personne ou du bâtiment au Programme;

— les frais reliés aux dérogations mineures;

— toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

3.6.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle à la disponibilité des fonds affectés à ce dernier.

Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles.

L'aide financière pouvant être versée à un demandeur correspond à 90 % du coût total reconnu jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$ par bâtiment ou partie de bâtiment admissible.

3.6.4 Cumul des aides financières publiques

Si les travaux admissibles font ou feront l'objet d'une aide financière directe ou indirecte provenant d'entités municipales, l'aide financière accordée par le Programme doit faire en sorte que l'aide totale cumulée n'exécède pas 90 % du coût total reconnu.

3.6.5 Versement de l'aide financière

La Société verse l'aide financière au demandeur à la fin des travaux si l'exécution de ceux-ci est jugée conforme aux plans et devis et aux conditions du Programme.

La Société peut verser une partie de l'aide financière prévue avant la fin de l'ensemble des travaux, si ceux-ci sont interrompus ou sont exécutés sur une longue période. Ces versements doivent être proportionnels à l'avancement des travaux. La somme des versements partiels ne doit pas dépasser 40 % de l'aide financière.

Un demandeur doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

4 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du Programme à un partenaire. Les partenaires de la Société sont les municipalités et les municipalités régionales de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le Programme conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du Programme.

Cette entente prévoit, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du Programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 14% du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le Programme.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2022.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2022.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

La modification au Programme entre en vigueur à la date de son approbation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

Gouvernement du Québec

Décret 187-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à Nouvelle-Étape, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale

ATTENDU QUE Nouvelle-Étape, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de neuf logements pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à Nouvelle-Étape, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Nouvelle-Étape, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à Nouvelle-Étape, au cours de l'exercice

financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Nouvelle-Étape, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76524

Gouvernement du Québec

Décret 188-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes

ATTENDU QUE La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saguenay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 35 logements destinés à une clientèle de personnes itinérantes;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 30 décembre 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2020 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76525

Gouvernement du Québec

Décret 189-2022, 23 février 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Bromont de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de restauration du Centre culturel St-John;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Bromont soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de restauration du Centre culturel St-John, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76526

Gouvernement du Québec

Décret 190-2022, 23 février 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fêtes du siècle de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fêtes du siècle de Saint-Narcisse-de-Rimouski, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76527

Gouvernement du Québec

Décret 191-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra le 24 février 2022

ATTENDU QUE la 24^e Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra le 24 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la directrice des affaires intergouvernementales et internationales du ministère de la Santé et des Services sociaux, madame Valérie Fontaine, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra le 24 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la directrice des affaires intergouvernementales et internationales, soit composée de :

— Monsieur Pier-Olivier Fortin, conseiller aux affaires intergouvernementales, direction des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76528

Gouvernement du Québec

Décret 192-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 688-2015 du 11 août 2015 monsieur Pierre Bernier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de qualifier monsieur Bernier comme membre indépendant de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2017 du 15 mars 2017 madame Nancy Cleman a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Pierre Bernier, vice-président, finance et services corporatifs, Processia Solutions inc., soit nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Michaud, chef de la direction financière, WSP Global inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nancy Cleman;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76529

Gouvernement du Québec

Décret 193-2022, 23 février 2022

CONCERNANT le versement, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec et la Société Radio-Canada disposent respectivement, depuis le 25 janvier 2022, d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de l'aide financière provenant de chacune des ministres au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022 est d'un montant maximal de 3 037 170 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76530

Gouvernement du Québec

Décret 194-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau TransAl inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium

ATTENDU QUE Réseau Trans-Al inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une association sectorielle privée qui contribue à l'avancement technique

et technologique ainsi qu'au développement d'affaires des entreprises manufacturières québécoises du secteur de la transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE Réseau Trans-Al inc. a un projet intitulé Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium visant l'intensification numérique des PME du secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE la mesure 1 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024 prévoit un appui au projet Alu 4.0 de Réseau Trans-Al inc.;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 166 000 000 \$ sur deux ans pour soutenir certains secteurs clés touchés par la conjoncture et présentant des occasions de développement importants, dont notamment le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 35 000 000 \$ pour appuyer le secteur de l'aluminium, soit 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau Trans-Al inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 2 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Réseau Trans-Al inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau Trans-Al inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 2 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive de l'industrie de l'aluminium;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Réseau Trans-Al inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76531

Gouvernement du Québec

Décret 195-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 234 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes ou dans l'exécution d'autres mandats que lui confie le gouvernement ou le ministre, notamment de participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations du gouvernement en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29), le Centre de recherche industrielle du Québec est fusionné à Investissement Québec le 1^{er} avril 2020 et à compter de cette date, le Centre continue son existence dans Investissement Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-014.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 234 800\$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 234 800\$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76532

Gouvernement du Québec

Décret 196-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section III du chapitre II du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2020 du 30 juin 2020 madame Isabelle Auger a été nommée membre du Comité d'évaluation et il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Nicholas Poirier, coordonnateur, Pôle d'expertise Nordique et minier, Direction régionale Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé membre du Comité d'évaluation à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Auger et qu'à ce titre, il n'ait droit à aucune rémunération additionnelle;

QUE monsieur Nicholas Poirier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76533

Gouvernement du Québec

Décret 197-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de ce règlement, le comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement prévoit que le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne inscrite à la liste des déclarations d'aptitudes;

ATTENDU QUE messieurs Jacques Bénard et Louis Dériger ainsi que mesdames Geneviève Meloche, Mireille Paul, Valérie Racine, Linda St-Michel et Prunelle Thibault-Bédard ont été déclarés aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 7 mars 2022 :

— monsieur Jacques Bénard, vice-président principal, Participation publique, Hill+Knowlton Stratégies;

— monsieur Louis Dériger, conseiller en recherche, Politiques, interventions et développement, Communauté métropolitaine de Montréal;

— madame Geneviève Meloche, présidente, Geneviève Meloche Conseil;

— madame Mireille Paul, retraitée;

—madame Valérie Racine, conseillère stratégique, Bureau du président, Mouvement Desjardins;

—madame Linda St-Michel, retraitée;

—madame Prunelle Thibault-Bédard, avocate, Prunelle Thibault-Bédard, Avocate inc.;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76534

Gouvernement du Québec

Décret 199-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 379-2010 du 29 avril 2010 et du décret numéro 1218-2011 du 30 novembre 2011, monsieur André Dicaire a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec et qualifié comme membre indépendant de ce conseil, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Trudeau, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Dicaire;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Alain Trudeau nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76536

Gouvernement du Québec

Décret 200-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination du président et d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016 monsieur Richard Savard a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1292-2020 du 2 décembre 2020 monsieur Vincent Bernier a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Vincent Bernier, propriétaire et président, Développement international, Groupe Bemesa inc., soit nommé, à compter du 28 février 2022, président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de monsieur Richard Savard à titre de président;

QUE madame Geneviève Gaudreau-Rouleau, gestionnaire de projets en communication en pratique privée, soit nommée, à compter du 28 février 2022, membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de monsieur Richard Savard à titre de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76539

Gouvernement du Québec

Décret 202-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015 madame Isabelle Simard a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015 monsieur Jean Lazure a été nommé membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 mesdames Marie-Josée Héту et Nadine Le Gal ont été nommées membres de la Commission des services juridiques, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Josée Héту, avocate associée, Lavery, de Billy;

— madame Nadine Le Gal, directrice générale, Cégep de Saint-Jérôme;

— madame Isabelle Simard, avocate associée, Simard, Boivin, Lemieux;

QUE madame Amélie Charlebois, avocate, CSG avocats inc., soit nommée membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lazure;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des services juridiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76540

Gouvernement du Québec

Décret 203-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes modificatrices ou particulières

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes scolaires qui ont conclu des ententes pour lesquelles ils ont obtenu l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) souhaitent, dans certains cas, conclure des ententes modifiant ces ententes pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE des organismes publics qui ont conclu des ententes pour lesquelles ils ont obtenu l'autorisation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne en vertu de l'article 3.12 de cette loi souhaitent, dans certains cas, conclure des ententes modifiant ces ententes pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics ont conclu des ententes avec des tiers à l'égard desquelles le gouvernement ou la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a autorisé cet organisme à permettre ou à tolérer d'être affecté par une entente entre ce tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des tiers peuvent être modifiées pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 et des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, lorsque des ententes sont conclues entre plusieurs parties québécoises, telles que le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public, avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, plus d'une approbation ou plus d'une autorisation gouvernementale ou ministérielle sont requises;

ATTENDU QUE, pour ces ententes particulières, l'approbation ou l'autorisation gouvernementale assure pleinement le respect de la loi;

ATTENDU QUE certaines de ces ententes modificatrices ou particulières ont une incidence mineure en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre qui peut l'assortir des conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif certaines catégories d'ententes modificatrices ou particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral modifiant une entente que cet organisme municipal ou cet organisme scolaire a été autorisé préalablement à conclure par le gouvernement en vertu de l'article 3.11 de cette loi, et qui a un ou plusieurs des objets suivants :

- a) octroyer un montant additionnel d'aide financière à cet organisme municipal ou à cet organisme scolaire;
- b) prolonger la durée de réalisation du projet;
- c) prolonger la durée de l'entente aux fins de l'exécution complète des obligations qui y sont prévues;

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi les catégories d'ententes suivantes :

1. une entente et les ententes modifiant cette entente entre un organisme public et le gouvernement ou un organisme gouvernemental avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes

gouvernementaux, ou un organisme public fédéral qui ont été approuvées par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

2. une entente et les ententes modifiant cette entente entre un organisme public et un organisme municipal ou un organisme scolaire avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral et que cet organisme municipal ou cet organisme scolaire a préalablement été autorisé à conclure conformément à l'article 3.11 de cette loi;

3. une entente entre un organisme public et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral modifiant une entente que cet organisme public a été autorisé préalablement à conclure en vertu de l'article 3.12 de cette loi et qui a un ou plusieurs des objets suivants :

- a) octroyer un montant additionnel d'aide financière à cet organisme public;
- b) prolonger la durée de réalisation du projet;
- c) prolonger la durée de l'entente aux fins de l'exécution complète des obligations qui y sont prévues;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes entre un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers modifiant une entente, à l'égard de laquelle le gouvernement ou la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a autorisé cet organisme à permettre ou tolérer d'être affecté par une entente entre ce tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.12.1 de cette loi, et qui a un ou plusieurs des objets suivants :

- a) octroyer un montant additionnel d'aide financière à cet organisme municipal, à cet organisme scolaire ou à cet organisme public;
- b) prolonger la durée de réalisation du projet par cet organisme municipal, cet organisme scolaire ou cet organisme public
- c) prolonger la durée de l'entente aux fins de l'exécution complète des obligations qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76541

Gouvernement du Québec

Décret 204-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 245 095 \$ aux fins de cet accord de partenariat

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu le 7 janvier 2021 un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021, lequel a été approuvé par le décret numéro 1304-2020 du 2 décembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément au dernier alinéa de l'article 113 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), cet accord de partenariat a été renouvelé pour la même durée, portant ainsi son échéance au 1^{er} septembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un nouvel accord de partenariat pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023, renouvelable pour la même durée, afin d'offrir des activités liées à l'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes et des services visant à soutenir leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 245 095 \$, soit un montant maximal de 439 603 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'un montant maximal de 805 492 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cet accord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une subvention maximale d'un montant de 1 245 095 \$, soit un montant maximal de 439 603 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'un montant maximal de 805 492 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76542

Gouvernement du Québec

Décret 205-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik conviennent de conclure une entente, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement aux personnes inuites condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte le recours à une approche adaptée aux spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76543

Gouvernement du Québec

Décret 206-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116 Ouest et du 12^e Rang Ouest, située sur le territoire de la ville de Princeville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116 Ouest et du 12^e Rang Ouest, située sur le territoire de la ville de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan AA-6407-154-16-0792 (projet n^o154160792) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76544

Gouvernement du Québec

Décret 207-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon, le ministre envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8610-154-21-0303 (projet n^o 154-21-0303) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, montrés sur le plan RE-8610-154-21-0303 (projet n^o 154-21-0303) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76545

Gouvernement du Québec

Décret 208-2022, 23 février 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 portant sur le versement d'une subvention maximale de 110 344 232 \$ à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, modifié par le décret numéro 441-2019 du 17 avril 2019, le ministre des Transports est autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention sous forme d'un remboursement au service de la dette,

pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers;

ATTENDU QU'une entente de principe concernant la méthode de répartition des actifs et des coûts liés à la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill a été conclue le 12 août 2019 entre la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal assure la gestion et la maîtrise d'œuvre du projet et qu'elle assume l'ensemble des coûts, incluant le financement à court terme, jusqu'à la répartition des actifs;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain doivent conclure une convention finale de répartition des actifs et des coûts liés à ce projet sur la base de la méthode de répartition des actifs et des coûts prévue à l'entente de principe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 110 344 232 \$, comprenant les taxes nettes et les frais financiers, à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain, pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, selon les conditions et les modalités d'une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la subvention sera répartie entre la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain

proportionnellement à la part des actifs dans le projet dont ils deviendront propriétaires, conformément à la convention finale de répartition des actifs et des coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le dispositif du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, modifié par le décret numéro 441-2019 du 17 avril 2019, soit remplacé par ce qui suit :

«QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 110 344 232 \$, comprenant les taxes nettes et les frais financiers, à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, selon les conditions et les modalités d'une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76546

Gouvernement du Québec

Décret 209-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 février 2022

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra le 25 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet par intérim, Cabinet du ministre des Transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère en affaires canadiennes, ministère des Transports;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76547

Gouvernement du Québec

Décret 210-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres, dont quatre membres indépendants nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus

trois ans et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 112-2022 du 26 janvier 2022 monsieur Moussa Sène était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Yasser Chtaini, spécialiste en gestion des risques de cautionnement, Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Moussa Sène;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yasser Chtaini;

QUE monsieur Yasser Chtaini soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76548

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 15 octobre 2021

Loi sur les coopératives
(chapitre C-67.2)

CONCERNANT la forme et les modalités de transmission des documents qui doivent être produits au ministre de l'Économie et de l'Innovation ainsi que les modalités de signature et le moment à compter duquel est considéré reçu un document technologique

VU QUE les articles 11 à 13 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) prévoient qu'aux fins de la constitution de la coopérative, la requête, les statuts ainsi que les documents les accompagnant et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires que le ministre de l'Économie et de l'Innovation exige, lui sont transmis;

VU QUE les articles 120 et 121 de la Loi sur les coopératives prévoient qu'aux fins de la modification des statuts de la coopérative, la requête, les statuts de modification ainsi que les documents les accompagnant et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires que le ministre de l'Économie et de l'Innovation exige, lui sont transmis;

VU QUE les articles 121.3 et 121.4 de la Loi sur les coopératives prévoient qu'aux fins de la correction des statuts de la coopérative, la demande de correction, les statuts corrigés ainsi que les documents les accompagnant et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires que le ministre de l'Économie et de l'Innovation exige, lui sont transmis;

VU QUE l'article 134 de la Loi sur les coopératives prévoit notamment que, dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil d'administration transmet une copie du rapport annuel au ministre de l'Économie et de l'Innovation;

VU QUE les articles 161, 162, 175 et 176.2 de la Loi sur les coopératives prévoient que la requête, les statuts de fusion ainsi que les documents les accompagnant et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires que le ministre de l'Économie et de l'Innovation exige, lui sont transmis;

VU QUE les articles 161, 162 et 171 de la Loi sur les coopératives prévoient que la requête, les statuts d'absorption ainsi que les documents les accompagnant et, le cas échéant, les documents ou renseignements supplémentaires que le ministre de l'Économie et de l'Innovation exige, lui sont transmis;

VU QUE les articles 177 et 179 de la Loi sur les coopératives prévoient que l'inspecteur nommé par le ministre de l'Économie et de l'Innovation lui rend compte;

VU QUE l'article 181.1 de la Loi sur les coopératives prévoit qu'un avis de la résolution adoptée par les membres de la coopérative pour la liquidation et la dissolution de la coopérative doit être transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation;

VU QUE les articles 182 de la Loi sur les coopératives et 17 de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) prévoient que le rapport du ou des liquidateurs de la tenue d'une assemblée générale de la coopérative prévue à l'article 16 de cette loi, de l'approbation par cette assemblée, et de l'état démontrant la manière dont la liquidation a été conduite est transmise au ministre de l'Économie et de l'Innovation;

VU QUE les articles 182 de la Loi sur les coopératives et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies prévoient que l'avis de la résolution prévue à cette disposition et de son approbation sont transmis en double exemplaire au ministre de l'Économie et de l'Innovation;

VU QUE l'article 184 de la Loi sur les coopératives prévoit que le liquidateur doit transmettre sur demande du ministre, dans le délai et pour la période que celui-ci détermine, un rapport sommaire de ses activités ou tout document ou renseignement qu'il requiert concernant le déroulement de la liquidation;

VU QUE l'article 185.3 de la Loi sur les coopératives prévoit qu'un avis de la résolution prévue à cette disposition ainsi qu'un rapport démontrant comment les administrateurs ont disposé des éléments d'actif de la coopérative doivent être transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation;

VU QUE l'article 185.5 de la Loi sur les coopératives prévoit que lorsqu'à l'examen du rapport annuel d'une coopérative, le ministre de l'Économie et de l'Innovation

constate que celle-ci est en défaut de respecter les exigences de la loi, il peut alors exiger la production par le conseil d'administration, dans les délais qu'il détermine, d'un plan de redressement coopératif conforme à ses recommandations et d'un rapport sur la mise en œuvre de ce plan;

VU QUE l'article 227 de la Loi sur les coopératives prévoit que le titre I de cette loi s'applique aux fédérations, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf les dispositions incompatibles avec celles du titre III;

VU QUE l'article 230.1 de la Loi sur les coopératives prévoit qu'aux fins de la constitution d'une fédération, la requête et les statuts doivent être accompagnés, en outre des documents prévus à l'article 12 de cette loi, d'une attestation de chacune des coopératives fondatrices établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 229 et qu'elle a désigné un administrateur autorisé à signer la requête en son nom;

VU QUE l'article 243 de la Loi sur les coopératives prévoit que les titres I et III s'appliquent aux confédérations compte tenu des adaptations nécessaires;

VU QUE l'article 257 de la Loi sur les coopératives prévoit que la coopérative, pour continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions ou en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies, soumet au ministre de l'Économie et de l'Innovation, un projet de continuation qui doit être approuvé par lui;

VU QUE les articles 265.2 et 266 de la Loi sur les coopératives prévoient qu'aux fins de la continuation d'une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), la requête, les statuts de continuation ainsi que les documents les accompagnant et, le cas échéant, les autres documents ou renseignements que le ministre de l'Économie et de l'Innovation indique, lui sont transmis;

VU QUE les articles 265.2, 266 et 269.1 de la Loi sur les coopératives prévoient qu'aux fins de la continuation d'une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) en coopérative, la requête, les statuts de continuation ainsi que les documents les accompagnant et, le cas échéant, les autres documents ou renseignements que le ministre de l'Économie et de l'Innovation indique, lui sont transmis;

VU QUE l'article 269.3 de la Loi sur les coopératives prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine la forme et les modalités de transmission des documents qui doivent lui être produits en fonction du support ou de la technologie utilisée;

VU QUE l'article 269.9 de la Loi sur les coopératives prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine les modalités de signature des documents technologiques au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) devant lui être produits, y compris ce qui peut en tenir lieu;

VU QUE l'article 269.11 de la Loi sur les coopératives prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation établit, en fonction du support et du mode de transmission utilisés, le moment à compter duquel est considéré reçu un document technologique;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit :

Tous les documents qui doivent être produits au ministre de l'Économie et de l'Innovation sont rédigés sous forme manuscrite et intelligible;

À compter du 30^e jour suivant la signature du présent arrêté, les renseignements requis en vertu des dispositions de la Loi sur les coopératives sont produits au ministre de l'Économie et de l'Innovation sous la forme des modèles de formulaires qui y correspondent, le cas échéant, lesquels sont substantiellement conformes aux modèles de formulaires joints au présent arrêté ministériel et disponibles sur le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation;

À compter du 30^e jour suivant la signature du présent arrêté, lorsqu'il est sur support technologique, le rapport annuel qui doit être produit au ministre de l'Économie et de l'Innovation en vertu de l'article 134 de la Loi sur les coopératives doit être en format PDF. Il peut être accompagné du formulaire « Informations statistiques et administratives – Rapport annuel », lequel est substantiellement conforme au formulaire joint au présent arrêté et disponible sur le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation ou au moyen de la prestation électronique de services sécurisés offerte par le ministère de l'Économie et de l'Innovation et accessible sur son site Internet;

Les modalités de transmission des documents sur support papier produits au ministre de l'Économie et de l'Innovation sont : en mains propres, par la poste ou par télécopieur;

À compter du 30^e jour suivant la signature du présent arrêté, les modalités de transmission du rapport annuel sur support technologique produit au ministère de l'Économie et de l'Innovation sont : par courriel à l'adresse indiquée sur le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation ou à l'aide de la prestation de services sécurisés offerte par celui-ci et accessible sur son site Internet;

Les modalités de signature d'un document technologique sont : tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil;

Lorsque le rapport annuel est transmis à l'aide de la prestation électronique de services sécurisés offerte par le ministère de l'Économie et de l'Innovation, l'expéditeur doit confirmer la véracité du contenu des documents qu'il transmet. La signature tapuscrite de l'expéditeur est alors apposée à la déclaration lorsque ce dernier appuie sur le bouton permettant la transmission des documents;

Un document technologique est considéré reçu à la date et l'heure indiquée dans l'accusé de réception transmis à l'expéditeur, selon le cas, à l'adresse courriel utilisée lors de la transmission du rapport annuel ou à l'adresse courriel inscrite dans le dossier client (Clientis) de la coopérative, de la fédération ou de la confédération détenu par la Direction de l'entrepreneuriat collectif du ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Québec, le 15 octobre 2021

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

Formulaire 1

Statuts de constitution d'une coopérative

Statuts
1. Nom de la coopérative
2. Objet de la coopérative
3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Sans objet
4. Autres dispositions

Réservé au Ministère										
Coopérative constituée										

Prénom et nom de famille du directeur autorisé										

Signature										

Date (AAAA MM JJ)										
<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>										

Fondateurs		
Personne physique		
<input type="radio"/> M	Prénom et nom de famille	
<input type="radio"/> M ^{me}		
Adresse du domicile		
Municipalité	Province	Code postal
Sociétés (en nom collectif, en commandite, en participation)		
Société		
Nom de la société		
Adresse du domicile de la société		
Municipalité	Province	Code postal
Membre de la société		
<input type="radio"/> M	Prénom et nom de famille	
<input type="radio"/> M ^{me}		
Adresse du domicile		
Municipalité	Province	Code postal
Personnes morales (coopératives, sociétés par actions, organismes à but non lucratif)		
Personne morale		
Nom de la personne morale		
Adresse du domicile de la personne morale		
Municipalité	Province	Code postal
Régie par :		
<input type="radio"/> Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)		
<input type="radio"/> Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2)		
<input type="radio"/> Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)		
<input type="radio"/> Autres		



Formulaire 2.1

Avis du nom et du domicile du secrétaire provisoire et du domicile
de la coopérative devant accompagner les statuts
de constitution d'une coopérative

Avis du nom et du domicile du secrétaire provisoire et du domicile de la coopérative		
Avis est donné au ministre :		
1° que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est		
<input type="radio"/> M	Prénom et nom de famille	
<input type="radio"/> M ^{me}		
Adresse du domicile		
Municipalité	Province	Code postal
2° que la coopérative dont la constitution est demandée est domiciliée au		
Adresse du domicile		
Municipalité	Province	Code postal

Fondateurs	
Personne physique	
<input type="radio"/> M	Prénom et nom de famille
<input type="radio"/> M ^{me}	
<hr/> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Signature Date (AAAA MM JJ) </div>	
Sociétés (en nom collectif, en commandite, en participation)	
Société	
Nom de la société	
<hr/> Prénom et nom de famille du signataire autorisé	
<hr/> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Signature Date (AAAA MM JJ) </div>	
Personnes morales (coopératives, sociétés par actions, organismes à but non lucratif)	
Personne morale	
Nom de la personne morale	
<hr/> Prénom et nom de famille du signataire autorisé	
<hr/> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Signature Date (AAAA MM JJ) </div>	



Formulaire 2.2

Avis du mode et du délai de convocation de l'assemblée d'organisation
devant accompagner les statuts de constitution d'une coopérative

Avis du mode et du délai de convocation de l'assemblée d'organisation

Avis est donné au ministre que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation de la coopérative dont la constitution est demandée sont les suivants :

- mode : _____
(un seul mode)

- délai : _____
(nombre de jours entre l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée)

Formulaire 3

Description du projet de coopérative

Ce formulaire doit accompagner les formulaires 1, *Statuts de constitution d'une coopérative*, et 2, *Requête et avis devant accompagner les statuts de constitution d'une coopérative*.

Renseignements sur la coopérative et le projet	
1. Nom de la coopérative	
2. Catégorie de coopérative	
<p><input type="radio"/> Coopérative de consommateurs</p> <p><input type="radio"/> Coopérative de producteurs (Regroupe des personnes morales, des sociétés, des travailleurs autonomes ou des personnes physiques qui touchent un revenu de profession ou d'entreprise.)</p> <p><input type="radio"/> Coopérative de travail</p> <p><input type="radio"/> Coopérative de travailleurs actionnaire (Regroupe des employés d'une société par actions et acquiert un bloc d'actions de cette société.)</p> <p><input type="radio"/> Coopérative de solidarité (Regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes : utilisateurs, travailleurs et membres de soutien. Cependant, les utilisateurs des biens et des services de la coopérative ou les travailleurs doivent constituer la majorité des membres fondateurs signataires des statuts de constitution de la coopérative.)</p>	
3. Description du projet (s'il y a lieu, joignez les documents suivants : plan d'affaires, étude de faisabilité, annexes, etc.)	
a) Bref historique du projet	
b) Besoins économiques, sociaux ou culturels communs des membres que la coopérative peut satisfaire (lien d'usage)	

c) Activités économiques de l'entreprise coopérative
d) Marchés potentiels envisagés

4. Coût du projet et sources de financement	
a) Coût global du projet	\$
b) Participation financière des membres au départ	\$
c) Autres sources de financement	
Investissement Québec	\$
Institutions financières	\$
Autres (précisez)	\$
5. Propriétaires, actionnaires ou associés d'une entreprise	
Parmi les promoteurs et les fondateurs du projet de coopérative, indiquez, le cas échéant, le nom des personnes physiques ou morales qui sont propriétaires, actionnaires ou associées d'une entreprise dont une partie ou la totalité des actifs, des actions ou des parts sera cédée à la coopérative	
Personne physique ou morale	
Nom	
6. Coopérative de travailleurs actionnaire	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
Nom de la société par actions	
Pourcentage d'actions avec droit de vote et participatives que détiendra la coopérative dans la société	%
Coût d'acquisition de ces actions	\$
Coût d'acquisition par la coopérative de l'ensemble des actions qu'elle détient dans la société	\$
Nombre de postes d'administrateurs que la coopérative occupera au sein du conseil d'administration de la société par actions	
Pourcentage des droits de vote dans la société par actions	%
Le nom des autres actionnaires de la société	
Y aura-t-il une convention écrite entre les actionnaires de la société?	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Y a-t-il des membres fondateurs qui ne sont pas des employés salariés de la société?	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Y a-t-il des fondateurs de la coopérative qui sont individuellement actionnaires de la société?	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	

7. Coopérative de solidarité	
Le nombre de fondateurs signataires des statuts pour la catégorie de membres - Utilisateurs*	
Le nombre de fondateurs signataires des statuts pour la catégorie de membres - Travailleurs	
Le nombre de fondateurs signataires des statuts pour la catégorie de membres - Soutien	
* Les membres utilisateurs des biens et des services de la coopérative sont membres fondateurs à titre de :	
<input type="checkbox"/> producteurs ¹ <input type="checkbox"/> consommateurs	
Note 1 : Une coopérative de producteurs regroupe des personnes morales, des sociétés, des travailleurs autonomes ou des personnes physiques qui touchent un revenu de profession ou d'entreprise.	
8. Pourquoi avez-vous choisi la formule coopérative?	
9. Y a-t-il des organismes qui appuient votre projet?	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
10. Les membres fondateurs ont-ils reçu de la formation coopérative?	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
11. Affiliation	
Avez-vous l'intention d'adhérer à la fédération qui regroupe, le cas échéant, les coopératives de votre secteur d'activité?	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Attestation	
J'atteste que tous les membres fondateurs ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qu'ils ont la capacité effective d'être des usagers des services de la coopérative dans les domaines cités en objet des statuts de constitution.	
_____ Signature du secrétaire provisoire	_____ Date (AAAA MM JJ)

Autorisation

J'autorise le ministère de l'Économie et de l'Innovation à transmettre une copie du présent document au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et je renonce ainsi à l'avis prévu aux articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Prénom et nom de famille d'un membre fondateur dûment autorisé

Signature

Date (AAAA MM JJ)

Signature du mandataire (CDRQ, CDR, GRT, consultant ou autre mandataire)

Date (AAAA MM JJ)

Secrétaire provisoire

M Prénom et nom de famille

M^{me}

Adresse du domicile

Municipalité

Province Code postal

Téléphone

Poste

Courriel

Personne agissant comme mandataire, le cas échéant

M Prénom et nom de famille

M^{me}

Organisme

Adresse du domicile de l'organisme

Municipalité

Province Code postal

Téléphone

Poste

Courriel

Résolution autorisant une personne morale à être fondatrice d'une coopérative

Résolution

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une réunion des administrateurs de

(nom de la personne morale)

tenue à

(lieu)

le .
Date (AAAA MM JJ)

Il est résolu que

(nom de la personne morale)

soit fondatrice de

(nom de la coopérative en formation)

et que

(Prénom et nom de famille)

soit la personne autorisée à signer la requête demandant la constitution de cette coopérative.

Certification

Copie conforme d'une résolution de

(nom de la personne morale)

dûment adoptée par son conseil d'administration lors d'une réunion régulièrement tenue le .
Date (AAAA MM JJ)

Signé à

Lieu

Prénom et nom de famille du secrétaire

Signature
Date (AAAA MM JJ)

Formulaire 7.1

Attestation devant accompagner les statuts de modification

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la coopérative, de la fédération ou de la confédération)

atteste qu'à une assemblée générale régulièrement convoquée et tenue le , un règlement modifiant les statuts
Date (AAAA MM JJ)

selon ce qui apparaît sur les statuts de modification et autorisant

(Prénom et nom de famille)

, administrateur, à signer la requête demandant la modification des statuts, a été valablement adopté conformément aux dispositions de l'article 119 de la Loi.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature
Date (AAAA MM JJ)

* Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la modification des statuts de la coopérative, de la fédération ou de la confédération ne peut être celle qui signe la présente attestation.

Statuts
1. Nom de la coopérative ou fédération issue de la fusion
2. Objet
3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Sans objet
4. Territoire de recrutement des membres (dans le cas d'une fédération)
5. Autres dispositions
6. Date de la fusion <input type="radio"/> Date de la signature par le ministre <input type="radio"/> Date de prise d'effet
Réservé au Ministère
Coopérative ou fédération issue d'une fusion

Prénom et nom de famille du directeur autorisé

Signature

Date (AAAA MM JJ)

<hr/>											
(nom de la coopérative ou fédération fusionnante)											
<hr/>											
Prénom et nom de famille du signataire autorisé											
<hr/>											
Signature	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Date (AAAA MM JJ)										

**Formulaire 9.1**

Avis du domicile de la coopérative devant accompagner
les statuts de fusion ordinaire

Avis du domicile de la coopérative		
Avis est donné au ministre que la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion sera domiciliée à l'adresse suivante :		
Adresse		
Municipalité	Province	Code postal

Attestation d'un administrateur d'une coopérative ou d'une fédération fusionnante
devant accompagner la requête et les statuts de fusion ordinaire

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la coopérative ou de la fédération fusionnante)

atteste que les règlements visés à l'article 156 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ont été valablement adoptés à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue par le conseil d'administration le et que
Date (AAAA MM JJ)

(prénom et nom de famille)

, administrateur, a été autorisé à signer la requête demandant la fusion.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la fusion ne peut être celle qui signe la présente attestation.

Formulaire 12

Statuts de fusion par absorption
d'une coopérative ou d'une fédération

Statuts	
1. Nom de la coopérative ou de la fédération absorbante	
2. Objet	
3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative est régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2)	
<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Sans objet
4. Territoire de recrutement des membres (dans le cas d'une fédération)	
5. Autres dispositions	
6. Date de la fusion	
<input type="radio"/> Date de la signature par le ministre	<input type="radio"/> Date de prise d'effet
Réservé au Ministère	
Coopérative issue d'une fusion	
Prénom et nom de famille du directeur autorisé	
_____	_____
Signature	Date (AAAA MM JJ)

(nom de la coopérative ou fédération absorbée)

Prénom et nom de famille de l'administrateur autorisé

Signature

Date (AAAA MM JJ)

(nom de la coopérative ou fédération absorbée)

Prénom et nom de famille de l'administrateur autorisé

Signature

Date (AAAA MM JJ)

(nom de la coopérative ou fédération absorbée)

Prénom et nom de famille de l'administrateur autorisé

Signature

Date (AAAA MM JJ)

**Formulaire 13.1**

Avis du domicile de la coopérative devant accompagner les statuts
de fusion par absorption d'une coopérative ou d'une fédération

Avis du domicile de la coopérative		
Avis est donné au ministre que la coopérative ou fédération absorbante sera domiciliée à l'adresse suivante :		
Adresse		
Municipalité	Province	Code postal

Attestation d'un administrateur d'une coopérative ou d'une fédération absorbée par fusion devant accompagner la requête et les statuts de fusion par absorption

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la coopérative ou fédération absorbée)

atteste que le règlement visé à l'article 166 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) a été validement adopté à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue par le conseil d'administration le et que
Date (AAAA MM JJ)

(prénom et nom de famille)

, administrateur, a été autorisé à signer la requête à signer la requête demandant la fusion.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la fusion ne peut être celle qui signe la présente attestation.

Attestation d'un administrateur d'une coopérative ou d'une fédération absorbante devant accompagner la requête et les statuts de fusion par absorption

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la coopérative ou de la fédération absorbante)

atteste que la résolution visée à l'article 168 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) a été valablement adoptée à une réunion

du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le et que
Date (AAAA MM JJ)

(prénom et nom de famille)

, administrateur, a été autorisé à signer la requête demandant la fusion.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la fusion ne peut être celle qui signe la présente attestation.

Formulaire 16

Attestation du vérificateur devant accompagner
la requête et les statuts de fusion par absorption

Attestation
<p>Je soussigné, vérificateur de</p> <p style="text-align: center;">(nom de la coopérative ou fédération absorbante)</p> <p>, ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans de</p> <p style="text-align: center;">(nom de la coopérative ou fédération absorbante)</p> <p>et de</p>
Nom de la coopérative ou fédération absorbée
Nom de la coopérative ou fédération absorbée
Nom de la coopérative ou fédération absorbée
<p>et selon ce bilan :</p> <p>1° il n'y a pas lieu de croire que la coopérative ou fédération absorbante ne pourra acquitter son passif à échéance à la suite de cette fusion par absorption;</p> <p>2° la valeur comptable de l'actif de la coopérative ou fédération absorbante, à la suite de cette fusion :</p> <p><input type="radio"/> n'est pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé;</p> <p><input type="radio"/> est inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé, et tous les créanciers ont consenti à la fusion.</p> <p style="text-align: center;">Prénom et nom de famille du signataire</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Signature</p>
<div style="border-top: 1px solid black; width: 100px; margin: 0 auto;"></div> <p>Date (AAAA MM JJ)</p>

Formulaire 17

Statuts de fusion entre une coopérative et une société régie par
la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

Statuts																				
1. Nom de la coopérative fusionnante																				
2. Objet																				
3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Sans objet																				
4. Autres dispositions																				
5. Date de la fusion <input type="radio"/> Date de la signature par le ministre <input type="radio"/> Date de prise d'effet																				
Réservé au Ministère																				
Coopérative issue d'une fusion																				
Prénom et nom de famille du directeur autorisé																				
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-end;"> <div style="border-top: 1px solid black; width: 60%;"></div> <div style="border-top: 1px solid black; width: 20%; text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> </div> </div>																				
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-end;"> <div style="border-top: 1px solid black; width: 60%;"></div> <div style="border-top: 1px solid black; width: 20%; text-align: center;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> </div> </div>																				

**Formulaire 18.1**

Avis du domicile de la coopérative devant accompagner les statuts de fusion entre une coopérative et une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

Avis du domicile de la coopérative		
Avis est donné au ministre que la coopérative qui sera issue de la fusion sera domiciliée à l'adresse suivante :		
Adresse		
Municipalité	Province	Code postal

**Formulaire 19**

Attestation d'un administrateur d'une coopérative devant accompagner la requête et les statuts de fusion entre une coopérative et une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la coopérative fusionnante)

atteste que la résolution visée à l'article 173 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) a été validement adoptée à une réunion

du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le et que
Date (AAAA MM JJ)

(prénom et nom de famille)

, administrateur, a été autorisé à signer la requête demandant la fusion.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la fusion ne peut être celle qui signe la présente attestation.



Formulaire 20

Attestation d'un administrateur d'une société par actions devant accompagner la requête et les statuts de fusion entre une coopérative et une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la société par actions fusionnante)

, atteste :

1^o que toutes les actions du capital-actions de cette société sont détenues par

(nom de la coopérative fusionnante)

; 2^o que la résolution visée à l'article 173 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) a été valablement adoptée à une réunion du

conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le et que
Date (AAAA MM JJ)

(prénom et nom de famille)

, administrateur, a été autorisé à signer la requête demandant la fusion.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la fusion ne peut être celle qui signe la présente attestation.

Formulaire 22

Statuts de fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)

Statuts
1. Nom de la coopérative issue de la fusion
2. Objet
3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67,2) <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Sans objet
4. Autres dispositions
5. Date de la fusion <input type="radio"/> Date de la signature par le ministre <input type="radio"/> Date de prise d'effet
Réservé au Ministère
Coopérative issue d'une fusion
Prénom et nom de famille du directeur autorisé
<hr style="width: 60%; margin: 0 auto;"/>
Signature
<div style="border-top: 1px solid black; width: 100px; display: inline-block; margin-right: 10px;"></div> Date (AAAA MM JJ)

Formulaire 23

Requête devant accompagner les statuts de fusion
entre une coopérative et une personne morale régie par
la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)

Requête	
Considérant que	
(nom de la coopérative fusionnante)	<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
est régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2);	
et que	
(nom de la personne morale fusionnante)	<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);	
Considérant que la coopérative fusionnante et la personne morale fusionnante ont, conformément à l'article 155 de la Loi sur les coopératives, conclu une convention de fusion dont copie est jointe;	
Considérant que la coopérative fusionnante et la personne morale fusionnante ont chacune, à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue par le conseil d'administration, valablement adopté un règlement pour approuver cette convention et autoriser respectivement chacun de nous à signer la requête demandant la fusion;	
Nous soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion.	
<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> (nom de la coopérative fusionnante)	
<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> Prénom et nom de famille du signataire autorisé	
<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> Signature	<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> Date (AAAA MM JJ)
<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> (nom de la personne morale fusionnante)	
<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> Prénom et nom de famille du signataire autorisé	
<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> Signature	<div style="border-bottom: 1px solid black; width: 100%;"></div> Date (AAAA MM JJ)

**Formulaire 23.1**

Avis du domicile de la coopérative devant accompagner les statuts de fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)

Avis du domicile de la coopérative		
Avis est donné au ministre que la coopérative qui sera issue de la fusion sera domiciliée à l'adresse suivante :		
Adresse		
Municipalité	Province	Code postal

**Formulaire 24**

Attestation d'un administrateur d'une coopérative devant accompagner la requête et les statuts de fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la coopérative fusionnante)

, atteste que les règlements visés à l'article 156 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ont été valablement adoptés à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue par le conseil d'administration le et que
Date (AAAA MM JJ)

(prénom et nom de famille)

, administrateur, a été autorisé à signer la requête demandant la fusion.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la fusion ne peut être celle qui signe la présente attestation.

**Formulaire 25**

Attestation d'un administrateur d'une personne morale devant accompagner la requête et les statuts de fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la personne morale fusionnante)

, atteste que les règlements visés à l'article 156 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ont été valablement adoptés à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée et tenue par le conseil d'administration le et que
Date (AAAA MM JJ)

(prénom et nom de famille)

, administrateur, a été autorisé à signer la requête demandant la fusion.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la fusion ne peut être celle qui signe la présente attestation.

Coopératives fondatrices		
Coopérative fondatrice		
Nom de la coopérative		
Adresse du domicile de la coopérative		
Municipalité	Province	Code postal



Formulaire 28.1

Avis du nom et du domicile du secrétaire provisoire
et du domicile de la fédération devant accompagner
les statuts de constitution d'une fédération

Avis du nom et du domicile du secrétaire provisoire et du domicile de la fédération		
Avis est donné au ministre :		
1° que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est		
<input type="radio"/> M	Prénom et nom de famille	
<input type="radio"/> M ^{me}		
Adresse du domicile		
Municipalité	Province	Code postal
2° que la fédération dont la constitution est demandée est domiciliée au		
Adresse du domicile		
Municipalité	Province	Code postal

Formulaire 28.2

Avis du mode et délai de convocation de l'assemblée d'organisation
devant accompagner les statuts de constitution d'une fédération

Avis du mode et du délai de convocation de l'assemblée d'organisation

Avis est donné au ministre que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation de la fédération dont la constitution est demandée sont les suivants :

- mode : _____
(un seul mode)

- délai : _____
(nombre de jours entre l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée)

Formulaire 29

Attestation devant accompagner la requête
et les statuts de constitution d'une fédération

Attestation

Je soussigné, administrateur de

(nom de la coopérative fondatrice)

, atteste que l'adhésion de cette coopérative à

(nom de la fédération en formation)

a été validement autorisée par une résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, conformément à l'article 229 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) et que

(prénom et nom de famille)

, administrateur, a été autorisé à signer la requête demandant la constitution de cette fédération au nom de la coopérative.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la constitution de cette fédération ne peut être celle qui signe la présente attestation.

Formulaire 30

Statuts de continuation d'une société régie par
la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) en coopérative

Statuts
1. Nom de la coopérative issue de la continuation
2. Objet
3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Sans objet
4. Autres dispositions
5. Date de la continuation <input type="radio"/> Date de la signature par le ministre <input type="radio"/> Date de prise d'effet
Réservé au Ministère
Société par actions continuée en coopérative
Prénom et nom de famille du directeur autorisé
<hr style="width: 60%; margin: 0 auto;"/>
Signature
<div style="border-top: 1px solid black; width: 100%; height: 10px; margin-bottom: 5px;"></div> Date (AAAA MM JJ)

**Formulaire 31**

Requête devant accompagner les statuts de continuation d'une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) en coopérative

Requête	
Je soussigné, administrateur ou dirigeant dûment autorisé de	
(nom de la société par actions)	<input type="text"/>
, demande au ministre la continuation de cette société en coopérative.	
Prénom et nom de famille du signataire	
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature	Date (AAAA MM JJ)

**Formulaire 31.1**

Avis du domicile de la coopérative devant accompagner les statuts de continuation d'une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) en coopérative

Avis du domicile de la coopérative		
Avis est donné au ministre que la coopérative qui sera issue de la continuation sera domiciliée au		
Adresse		
Municipalité	Province	Code postal

**Formulaire 31.2**

Liste des administrateurs de la coopérative issue de la continuation devant accompagner les statuts de continuation d'une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) en coopérative

Administrateurs de la coopérative issue de la continuation			
<input type="radio"/> M	Prénom et nom de famille		
<input type="radio"/> M ^{me}			
Adresse du domicile			
Municipalité		Province	Code postal

**Formulaire 32**

Attestation d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société par actions devant accompagner la requête et les statuts de continuation d'une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) en coopérative

Attestation

Je soussigné, administrateur ou dirigeant de

(nom de la société par actions)

, atteste que les actionnaires de la société ont autorisé sa continuation en coopérative par résolution spéciale validement adoptée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée et tenue le , et que
Date (AAAA MM JJ)

(prénom et nom de famille)

, administrateur ou dirigeant, a été autorisé(e) à signer la requête de continuation.

Prénom et nom de famille du signataire*

Signature

Date (AAAA MM JJ)

*Note : La personne autorisée à signer la requête demandant la continuation ne peut être celle qui signe la présente attestation.

Formulaire 33

Statuts de continuation d'une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) en coopérative

Statuts
1. Nom de la coopérative issue de la continuation
2. Objet
3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Sans objet
4. Autres dispositions
5. Date de la continuation <input type="radio"/> Date de la signature par le ministre <input type="radio"/> Date de prise d'effet

Réservé au Ministère
Personne morale à but non lucratif continuée en coopérative
Prénom et nom de famille du directeur autorisé
_____ Signature
_____ Date (AAAA MM JJ)

**Formulaire 34**

Requête devant accompagner les statuts de continuation d'une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) en coopérative

Requête	
Je soussigné, administrateur dûment autorisé de	
(nom de la personne morale)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
, demande au ministre la continuation de cette personne morale en coopérative.	
Prénom et nom de famille du signataire	
Signature	Date (AAAA MM JJ)

**Formulaire 34.1**

Avis du domicile de la coopérative devant accompagner les statuts de continuation d'une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) en coopérative

Avis du domicile de la coopérative		
Avis est donné au ministre que la coopérative qui sera issue de la continuation sera domiciliée au		
Adresse		
Municipalité	Province	Code postal

**Formulaire 34.2**

Liste des administrateurs de la coopérative issue de la continuation devant accompagner les statuts de continuation d'une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) en coopérative

Administrateurs de la coopérative issue de la continuation			
<input type="radio"/> M	Prénom et nom de famille		
<input type="radio"/> M ^{me}			
Adresse du domicile			
Municipalité		Province	Code postal



Formulaire rapport annuel Coopérative

Informations statistiques et administratives

Le conseil d'administration d'une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) doit chaque année, dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, transmettre au Ministère une copie de son rapport annuel (article 134).

Le rapport annuel doit contenir les renseignements visés dans la Loi sur les coopératives et ceux exigés en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives.

Veillez retourner le formulaire original rempli et les états financiers :

Par la poste : Ministère de l'Économie et de l'Innovation
 Direction de l'entrepreneuriat collectif
 710, place D'Youville, 7^e étage
 Québec (Québec) G1R 4Y4

Par télécopieur : 418 646-6145

Par courriel : dir.coop@economie.gouv.qc.ca

Pour joindre la Direction de l'entrepreneuriat collectif

Par téléphone : 418 691-5978

1 866 680-1884 (sans frais)

Section 1 – Renseignements sur l'entreprise			
Numéro d'entreprise (NEQ)		Numéro de dossier COOP	
Nom légal de l'entreprise			
Adresse du domicile au Registraire des entreprises du Québec (REQ)			
Municipalité		Province Québec	Code postal _ _ _ _ _ _ _
			Pays Canada
Adresse de correspondance, si elle est différente			
Municipalité		Province Québec	Code postal _ _ _ _ _ _ _
			Pays Canada
Téléphone		Courriel général de l'entreprise	
Poste			
Date de fin de l'exercice financier (AAAA MM JJ) : _ _ _ _ _ _ _ _		Date de l'assemblée générale annuelle (AAAA MM JJ) : _ _ _ _ _ _ _ _	
Fédérations ou des confédérations auxquelles l'entreprise est affiliée			
Est-ce que la coopérative est membre d'une fédération ou d'une confédération? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non			
Nom de la fédération ou de la confédération			Membre

Représentant autorisé à remplir le formulaire			
<input type="radio"/> M.	Prénom	Nom	Fonction
<input type="radio"/> M ^{me}			
Téléphone	Poste	Courriel	

Section 2 – Administrateurs et dirigeants			
<input type="radio"/> M.	Prénom	Nom	Fonction
<input type="radio"/> M ^{me}			

Section 3 – Informations financières	
Bilan – Actif	Montant (\$)
Placements à long terme	
Immobilisations nettes	
Total de l'actif	
Bilan – Passif et avoir	Montant (\$)
Total du passif	
Parts sociales	
Parts privilégiées	
Trop-perçus de l'exercice	
Réserves et autres avoirs	
Total du passif et de l'avoir	
États des résultats	Montant (\$)
Chiffre d'affaires et autres revenus	
Ristournes attribuées aux membres	
États financiers	
Type de vérificateur	
Est-ce que les états financiers ont été approuvés par le conseil d'administration?	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Est-ce que les états financiers ont été présentés lors de l'assemblée générale annuelle?	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	

Section 4 – Informations diverses
Sociétariat
La coopérative est-elle une coopérative de solidarité?
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Pour toutes les catégories de coopératives sauf les coopératives de solidarité		
Nombre de membres réguliers	Nombre de membres auxiliaires	Nombre de membres associés
Pour les coopératives de solidarité		
Nombre de membres travailleurs réguliers		Nombre de membres travailleurs auxiliaires
Nombre de membres utilisateurs consommateurs réguliers		Nombre de membres utilisateurs consommateurs auxiliaires
Nombre de membres utilisateurs producteurs réguliers		Nombre de membres utilisateurs producteurs auxiliaires
Nombre de membres de soutien		
Emplois		
Nombre d'emplois		
Spécificités concernant les coopératives d'habitation		
La coopérative est-elle une coopérative d'habitation? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Nombre de logement		
Pour les coopératives ayant un ou des immeubles construits, acquis, restaurés ou rénovés dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation		
Est-ce que la coopérative a vendu un ou des immeubles au cours de l'exercice financier? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Y a-t-il eu modification de l'affectation de ou des immeubles au cours de l'exercice financier? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Année de la dernière inspection		
Le rapport d'inspection a-t-il été présenté à l'assemblée des membres? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Est-ce qu'une planification quinquennale a été réalisée à la suite de la dernière inspection? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Est-ce que des travaux d'entretien et de préservation ont été réalisés au cours de l'exercice financier <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Type d'états financiers		
Si le type d'états financiers est autres, précisez :		
Note : les états financiers doivent être annexés au présent formulaire.		

Section 4 – Déclaration

J'atteste être mandaté par la coopérative pour remplir le présent formulaire. Je certifie que tous les renseignements fournis sont exacts et complets et qu'ils correspondent à ceux inscrits dans les livres et registres de la coopérative ou de la fédération.

Prénom et nom du représentant_____
Fonction_____
Signature_____
Date (AAAA MM JJ)**Abonnement à notre service en ligne**

L'abonnement à notre service en ligne facilitera la production de votre rapport annuel, car plusieurs informations y seront déjà inscrites, telles que l'adresse de la coopérative, les renseignements sur le représentant autorisé et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Il vous permettra également de gagner du temps lors de la production des états financiers grâce à des outils automatisés.

Pour accéder au portail client, une coopérative doit posséder un compte clicSÉQUR – Entreprises et être inscrite aux services offerts par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Notez que les personnes ou organismes autorisés qui bénéficient actuellement d'un compte clicSÉQUR – Entreprises pourront accéder au formulaire sans avoir à créer un nouvel identifiant. Les coopératives ne disposant pas d'un tel compte devront en créer un à partir du lien suivant : www.info.clicsecur.gouv.qc.ca/entreprises.html.

76563

